

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE SAVERNE

**Procès-verbal de la séance publique
du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018**

Président : Dominique MULLER

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice au jour de la séance : 65

Présents : 49, 48 à compter du point 150

Pouvoirs : 10, 9 à compter du point 150

Absents : 6, 8 à compter du 150

Date de convocation du Conseil Communautaire : 7 décembre 2018.

Secrétaire de Séance élu : M. Médéric HAEMMERLIN.

Présents :

Mmes et MM. Claude ZIMMERMANN, Olivier SCHLATTER, Claude SCHMITT, Jean-Jacques JUNDT, Alfred INGWEILER, Adrien HEITZ, Denis HITTINGER, Jean-Luc SIMON, Gérard KRIEGER, Bernard BICH, Alain SUTTER, Marcel BLAES, Alain GRAD, Chantal REIBEL-WEISS, Bernard LUTZ, Danièle EBERSOHL, Denis REINER, Anny KUHN, Jean-Claude WEIL, Aimé DANGELSER, Angèle ITALIANO, Mireille OSTER, Michèle FONTANES, Marie-Paule GAEHLINGER, Denis SCHNEIDER, Patrice SAVELSBERG, Michel EICHHOLTZER, Marcel STENGEL, Frédéric GEORGER, Dominique MULLER, Stéphane LEYENBERGER, Christophe KREMER, Béatrice STEFANIUK, Christine ESTEVES, Dominique DUPIN, Carine OBERLE, Médéric HAEMMERLIN, Laurence BATAILLE, Alain BOHN, Jean-Michel LOUCHE, Najoua M'HEDHBI, Gabriel OELSCHLAEGER, Roger MULLER, Thierry HALTER, Franck HUFFSCHMITT Béatrice LORENTZ, Viviane KERN, Jean-Claude DISTEL et Dominique ANTONI.

Absents excusés avec pouvoir à l'ouverture :

M. Mickaël VOLLMAR donne pouvoir à M. Michel EICHHOLTZER.

Mme Valentine FRITSCH donne pouvoir à M. Claude ZIMMERMANN.

M. Laurent BURCKEL donne pouvoir à M. Stéphane LEYENBERGER.

M. Pascal JAN donne procuration à M. Christophe KREMER.

Mme Eliane KREMER donne pouvoir à Mme Béatrice STEFANIUK.

Mme Françoise BATZENSCHLAGER donne pouvoir à Mme Christine ESTEVES.

M. Jean-Claude BUFFA donne pouvoir à Mme Carine OBERLE
M. Emmanuel MULLER donne pouvoir à Mme Viviane KERN.
M. Marc WINTZ donne pouvoir à M. Gérard KRIEGER.
M. Jean-Marc GITZ donne pouvoir à Mme Anny KUHN.

Assistaient également :

MM. Jean-Loup TRUCHE et Joseph LERCH.

Absents :

MM. et Mmes Gilbert HUTTLER, Joseph CREMMEL, Henri WOLFF, Pierre KAETZEL, Christian KLEIN, Laurent HAHN, Stéphane LEYENBERGER à compter du point 150, M. Laurent BURCKEL à compter du point 150.

Invités présents :

M. Guillaume ERCKERT, Dernières Nouvelles d'Alsace.

Administration :

M. Albert CLEMENTZ, Directeur Général des Services.
M. Frédéric AVELINE, Directeur Général Adjoint.
Mme Adeline KRAEMER, Directrice Pôle Moyens Généraux.

I. CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2018

Ordre du jour

Secrétaire de Séance – Désignation.

Informations.

Procès-verbal n° 7 du 8 novembre 2018 – Approbation.

AFFAIRES GENERALES

- N° 2018 – 132 Attributions exercées par le Président par délégation du Conseil Communautaire – Compte rendu (Décisions & Marchés).
- N° 2018 – 133 Conseil de développement commun aux communautés de communes de l'Alsace Bossue, de Hanau - La Petite-Pierre, du Pays de Saverne et au PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau – mise en place.
- N° 2018 – 134 Avenant à la convention de dissolution du syndicat mixte du SCOT de la Région de Saverne.
- N° 2018 – 135 Compétence commerce – Définition de l'intérêt communautaire.
- N° 2018 – 136 Convention pour la réalisation de prestations de services entre la Ville de Saverne, la CCPS et le CCAS de Saverne.

RESSOURCES HUMAINES

- N° 2018 – 137 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
- N° 2018 – 138 Adaptation du tableau des effectifs. *(Point ajouté à l'ordre du jour).*

SANTE SECURITE AU TRAVAIL

- N° 2018 – 139 Convention pour la prise en charge par le Centre de Gestion de la fonction d'Inspection.

FINANCES

- N° 2018 – 140 Décision budgétaire modificative n°2.
- N° 2018 – XX *Gestion déléguée des ALSH de Marmoutier et Sommerau – Contrat pour la période du 01/09/2017 au 31/08/2018 – Clôture des comptes. (Point retiré de l'ordre du jour).*
- N° 2018 – 141 Subvention de fonctionnement – Bénéficiaire de revenu de solidarité active (BRSA).
- N° 2018 – 142 Service intercommunal des Archives – Participation financière de l'Office de Tourisme du Pays de Saverne.
- N° 2018 – 143 Association Crèche parentale « les bambins » - Convention pluriannuelle d'objectifs – Avance sur subvention 2019.
- N° 2018 – 144 Association Réseau Animation Jeunes (RAJ) - Convention pluriannuelle d'objectifs – Avance sur subvention 2019.
- N° 2018 – 145 EPIC – Office de Tourisme Pays de Saverne – Subvention 2018 – Versement du Solde.
- N° 2018 – 146 Fixation des tarifs pour l'année 2019.
- N° 2018 – 147 Attributions de Compensation définitives 2018.
- N° 2018 – 148 Intervention des services techniques de Marmoutier pour l'entretien de biens de la Communauté de communes – Convention.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

N° 2018 – 149 Procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de la Commune de Monswiller - Déclaration d'intention.

HABITAT

N° 2018 – 150 Programme d'Intérêt Général Renov' Habitat – Versement des aides.

DIVERS

Le Président ouvre la séance, accueille les conseillers et remercie M. Guillaume Erckert des DNA de sa présence.

Une minute de silence est observée en hommage aux victimes de l'attentat de Strasbourg ayant été commis le 11 décembre dernier.

M. Alain SUTTER présente rapidement la commune d'Hattmatt accueillant l'assemblée communautaire.

SECRETAIRE DE SEANCE - DESIGNATION

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Désigne à l'unanimité

- M. Médéric HAEMMERLIN comme Secrétaire de Séance.

INFORMATIONS

- **Présentation du site internet** : un problème technique a contraint à annuler la présentation du site internet. Mme Danièle EBERSOHL indique à l'assemblée qu'un lien sera envoyé permettant d'accéder au site. Les conseillers communautaires pourront faire un retour aux services de la communauté de communes avec leurs remarques ou corrections avant la mise en ligne prévue le 23 décembre.
- **Cérémonie des vœux** : elle se déroulera le jeudi 24 janvier 2019 à 19h00 à salle des fêtes d'Allenwiller.
- **Suite à la proposition du Président l'assemblée approuve** :
 - L'ajout d'un point à l'OJ : Ressources humaines Adaptation du tableau des effectifs.
 - Le retrait d'un point à l'OJ (les éléments n'ayant pas été réceptionné de l'ALEF) : Gestion déléguée des ALSH de Marmoutier et Sommerau – Contrat pour la période du 01/09/2017 au 31/08/2018 – Clôture des comptes.
- Le Président annonce que **l'acte de cession du bâtiment de la Licorne I à Saverne a été signé le mercredi 5 dernier avec la société Senstronic.**

PROCES VERBAL N° 7 DU 8 NOVEMBRE 2018 – APPROBATION

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- d'approuver le procès-verbal n° 7 du 8 novembre 2018.

N° 2018 – 132

AFFAIRES GENERALES

ATTRIBUTIONS EXERCEES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - COMPTE RENDU (DECISIONS & MARCHE).

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

Vu les délibérations du Conseil Communautaire décidant de donner délégation au Président et pour la durée du mandat de certaines attributions du Conseil Communautaire, le Président rend compte des décisions qu'il a prises :

- Autorisation de payer les dépenses avant mandatement du 21 novembre 2018 sans ordonnancement préalable, concernant les dépenses suivantes :
 - les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie,
 - le remboursement des emprunts et des lignes de trésorerie à l'exception du contrat MIN984077/MIN515587EUR SFIL,
 - les dépenses réglées par prélèvement automatique en application de l'arrêté du 24 décembre 2012.

De prélever 500 € du compte 022 « dépenses imprévues » et transférer 500 € sur le compte 6064 « fournitures administratives ».

De prélever 3 989 € du compte 020 « dépenses imprévues » et de transférer 3 000 € sur le compte 2051 « concessions et droits similaires » et 989 € au compte 2183 « matériel de bureau et matériel informatique »

Marchés :

N° du marché	Objet du marché	Procédure	Titulaire	Montant marché + avenant éventuel passé : HT	Observations (durée, marché à BC.....)
2018-14	Marché de service pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour la construction d'un groupe scolaire et périscolaire à LUPSTEIN	MAPA	MP CONSEIL	23 690.00 €	Marché comportant une tranche ferme et trois tranches optionnelles
2018-17	Marché de travaux d'aménagement du futur siège de la CCPS dans le bâtiment de la MEEF LOT 1 : Démolition	MAPA	TECHNO DEMO 68260 KINGERSHEIM	11 549.95 €	
	LOT 2 : Plâtrerie doublages faux plafonds		GEISTEL ROBERT SAS 67120 DUTTLENHEIM	31 396.55 €	
	LOT 3 : Menuiserie intérieure bois		REIMEL MICHAEL 57820 LUTZELBOURG	16 827.20 €	
	LOT 4 : Revêtement sols souples		SOCOBRI 67700 OTTERSWILLER	32 141.35 €	
	LOT 5 : Peintures		HORNBERGER ET FILS 57620 GOETZENBRUCK	22 107.72 €	
	LOT 6 Electricité CFF		EUROTECHNIC 67201 ECKBOLSHEIM	34 372.55 €	
	LOT 7 : Chauffage ventilation climatisation		ENERGIE ET TECHNIQUE 67270 HOCHFELDEN	73 073.57 €	

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Prend acte

- de la communication de ces informations.

AFFAIRES GENERALES

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT COMMUN AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES DE L'ALSACE BOSSUE, DE HANAU-LA PETITE-PIERRE, DU PAYS DE SAVERNE ET AU PETR DU PAYS DE SAVERNE PLAINE ET PLATEAU - MISE EN PLACE.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

L'article L5211-10-1 du code général des collectivités territoriales impose la création d'un conseil de développement (CD) dans tous les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Celui-ci est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'EPCI (les fonctions de membre du CD ne sont pas rémunérées) ; les conseillers communautaires ne peuvent pas être membres du CD.

Sa composition est déterminée par le conseil communautaire, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Le CD est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Le CD établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par le conseil communautaire.

Par délibérations de leurs organes délibérants, des EPCI contigus peuvent décider de créer et d'organiser un CD commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.

Aussi, entre les communautés de communes de l'Alsace Bossue (CCAB), du Pays de Saverne (CCPS), du Pays de Hanau La Petite-Pierre et le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau, qui doit également se doter d'un CD, a-t-il été décidé de créer un CD commun à l'échelle du PETR, chaque EPCI membre proposant ses représentants.

Outre des commissions thématiques, il serait prévu la possibilité de composer des commissions territoriales à l'échelle de chaque EPCI membre pour traiter, le cas échéant, des affaires spécifiques à un EPCI.

Le Conseil syndical du PETR du 13/11/18 propose une composition

- de 48 membres (avec 16 représentants de chacune des 3 communautés de communes), ce qui, compte tenu de la difficulté de réunir tous les membres à chaque réunion, semble raisonnable ;
- basée sur 3 tranches d'âge (0 à 29 ans, 30 à 59 ans et 60 ans et plus) représentées comme indiqué ci-dessous.

La composition du CD serait donc la suivante :

	CCAB	CCHLPP	CCPS
0 à 29 ans	5	5	5
30 à 59 ans	7	7	7
60 ans et plus	4	4	4

M. Stéphane LEYENBERGER lance un appel aux conseillers communautaires pour qu'ils fassent remonter des propositions de représentants au conseil de développement.

Il est confirmé à M. Claude Zimmermann que des mineurs peuvent siéger au conseil de développement.

DELIBERATION

Vu les articles L 5211-10-1 et L 5741-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 13 novembre 2018 du Comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Saverne Plaine et Plateau,

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- a) de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble des périmètres de la communauté de communes de l'Alsace Bossue (CCAB), de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre (CCHLPP), de la communauté de communes du Pays de Saverne (CCPS) et du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Saverne Plaine et Plateau (PETR),
- b) de prévoir, outre des commissions thématiques, la possibilité de composer des commissions territoriales à l'échelle de chaque EPCI membre pour traiter, le cas échéant, des affaires spécifiques à un EPCI,
- c) de préciser que chacune des trois communautés de communes désignent 16 membres du conseil de développement dont la durée du mandat prend fin avec le renouvellement général des conseils municipaux en respectant chacune la parité à +/- 1 membre et en désignant chacune des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs,

- d) de déterminer la composition du conseil de développement commun, comprenant 45 membres et tenant compte de la population du territoire dans ses différentes classes d'âge, suivante :

	CCAB	CCHLPP	CCPS
0 à 29 ans	5 membres	5 membres	5 membres
30 à 59 ans	7 membres	7 membres	7 membres
60 ans et plus	4 membres	4 membres	4 membres

- e) de donner délégation au Président pour désigner les 16 membres représentant la communauté de communes du Pays de Saverne sur la base d'un appel à candidatures et/ou d'un parrainage par un conseiller communautaire.

N° 2018 – 134

AFFAIRES GENERALES

AVENANT A LA CONVENTION DE DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LA REGION DE SAVERNE.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

Un arrêté préfectoral du 18 mai dernier précise qu'à compter du 1^{er} avril 2018, le PETR du Pays de Saverne, Plaine et Plateau exerce la compétence « *élaboration, révision et modification du schéma de cohérence territoriale (SCOT)* » ; un autre arrêté préfectoral du même jour stipule

- qu'il est constaté, au 31 mars 2018, la fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte du SCOT de la Région de Saverne;
- que les modalités de répartition des biens et des personnels, de la liquidation, de la répartition des résultats comptables, des restes à réaliser, de l'actif et du passif et de la dette du syndicat mixte du SCOT de la Région de Saverne sont détaillées dans une convention de dissolution approuvée par les instances délibérantes
 - du SM du SCOT de la région de Saverne;
 - du PETR du Pays de Saverne, plaine et plateau;
 - de la CC de l'Alsace Bossue;
 - de la CC de Hanau-La Petite Pierre;
 - de la CC du pays de Saverne.

Cette convention prévoit que l'excédent de clôture du SM du SCOT de la Région de Saverne sera versé au PETR après présentation du dernier compte administratif et prise de l'arrêté de dissolution par le Préfet de Région.

Le SM du SCOT de la Région de Saverne ne supporte plus aucune dépense depuis le 1er avril 2018 et son retrait de compétence.

Depuis l'arrêté du 18 mai 2018, il ne subsiste plus que pour les besoins de sa liquidation. Or, il dispose de plus de 100 000 euros de réserve. Son excédent de clôture sera donc supérieur à ce montant.

Il est proposé d'anticiper le transfert de cet excédent en permettant le versement d'un acompte de 100 000 euros au PETR qui a des problèmes de trésorerie. Cela passe par la signature d'un avenant n° 1 à la convention de dissolution du syndicat mixte du SCOT de la Région de Saverne

M. Stéphane LEYENBERGER confirme à M. Jean-Michel LOUCHE qu'il s'agit de la seule alternative possible, le PETR ayant notamment absorbé le SCOT.

DELIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte du SCOT de la Région de Saverne,

Vu la convention de dissolution du syndicat mixte du SCOT de la Région de Saverne approuvée par délibérations

- du 22 mars pour le syndicat mixte du SCOT de la région de Saverne ;
- du 9 mars 2018 pour le PETR pays de Saverne, plaine et Plateau ;
- du 15 mars 2018 pour la communauté de communes du Pays de Saverne
- du 22 mars 2018 pour la communauté de communes de Hanau La Petite-Pierre ;
- du 21 mars 2018 pour la communauté de communes de l'Alsace Bossue

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de dissolution du syndicat mixte du SCOT de la Région de Saverne tel qu'annexé à la présente.

N° 2018 – 135

AFFAIRES GENERALES

COMPETENCE COMMERCE - DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE.

Rapporteur : Stéphane LEYENBERGER, Vice-Président.

La loi NOTRe précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les communautés devront définir leur politique locale du commerce et des actions d'intérêt communautaire liées à cette compétence. L'objectif est de mieux intégrer le commerce dans les stratégies intercommunales et de combler un vide du Code Général des Collectivités qui n'a jamais clairement défini la répartition des missions entre les communes et les EPCI.

Le bureau d'études Lestoux est intervenu pour le PETR dans la définition d'une stratégie de promotion du commerce de centre - ville et de centre - bourg. Il propose également une rédaction de la compétence commerce en adéquation avec cette stratégie.

Six priorités stratégiques sont définies :

- sensibiliser les commerçants et les élus aux évolutions du modèle commercial
- soutenir les projets de centre bourg ou de centre - ville en développant une vision globale
- développer une gouvernance de l'urbanisme commercial
- intervenir sur l'immobilier commercial et créer du lien avec les propriétaires
- accompagner la promotion de la dynamique commerciale
- accompagner la modernisation des commerces

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214 – 16

Considérant que l'intérêt communautaire relatif au commerce est à définir et qu'il doit tenir compte des enjeux du territoire,

Suite à l'interrogation de M. Mederic HAEMMERLIN, M. Stéphane LEYENBERGER indique que la loi ne permet pas le transfert de la compétence au PETR.

M. Jean-Michel LOUCHE s'interroge sur l'alinéa « Action de soutien aux actions collectives de promotion des commerces et d'adaptation aux nouveaux temps sociaux ». M. Stéphane LEYENBERGER dit qu'il s'agit principalement de s'attacher aux nouveaux modes de vie et de consommation (internet ...).

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- a) que sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
 - *Actions d'information, de formation collectives destinées à accompagner les acteurs du commerce du territoire à comprendre les évolutions du commerce pour mieux saisir les opportunités de développement et organiser les offres commerciales de demain.
 - *Actions destinées à accompagner la restructuration des centres-villes, centres bourgs et villages par la mutualisation de moyens et d'ingénierie sans se substituer aux communes dans l'aménagement.
 - *Actions d'observation des mutations du commerce sur le territoire, mise en œuvre des outils de pilotage de l'organisation commerciale du territoire, analyse de l'impact des implantations commerciales sur l'aménagement du territoire et coordination des démarches de recherche de nouvelles enseignes.
 - *Actions d'observation des loyers, d'information des propriétaires de locaux commerciaux, de coordination des actions de ré - utilisation des locaux commerciaux vacants, et d'anticipation des risques de friches commerciales.
 - *Action de soutien aux actions collectives de promotion des commerces et d'adaptation aux nouveaux temps sociaux.
 - *Action de mise en œuvre d'aides directes à la rénovation des points de vente.

- b) de charger le Président d'intégrer la présente délibération aux statuts de la communauté de commune ainsi que d'effectuer les démarches administratives pour la mise en œuvre de la compétence.

AFFAIRES GENERALES

CONVENTION POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA VILLE DE SAVERNE, LA CCPS ET LE CCAS DE SAVERNE.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

Depuis plusieurs années, les domaines de l'informatique/téléphonie (2011), la finance, les ressources humaines et la commande publique (2014), ont fait l'objet d'un service commun ou « mutualisé » entre la Communauté de communes du Pays de Saverne (CCPS) et la Ville de Saverne.

Une convention conclue le 20 décembre 2017 entre les deux parties a conduit à la création d'un service commun affaires juridiques/marchés publics/assurances.

Parallèlement, depuis 2016, la gestion de l'informatique, des ressources humaines, des marchés publics et des finances du Centre communal d'action sociale de la Ville de Saverne (CCAS) fait l'objet de mise à disposition de services de la Communauté de communes du Pays de Saverne.

La démutualisation des services, qui prend effet au 1^{er} janvier 2019, pose la problématique de la continuité des services dans les domaines d'intervention des anciens services communs.

A cette fin, la réalisation de prestations réciproques entre les deux collectivités et le recours à ces prestations de services en ce qui concerne le CCAS, dans une période transitionnelle définie, pourraient s'avérer nécessaire.

Sur le fondement de l'article L.5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales, les parties ont décidé de conclure une convention de prestations réciproques de services entre la CCPS et la Ville de Saverne et de prestations de services entre la CCPS et le CCAS.

Aux termes de cette convention, la Ville confie à la CCPS et, réciproquement, la CCPS confie à la Ville, en prestation intégrée de services, les prestations de services dans les domaines des finances, ressources humaines, affaires juridiques/commande publique/ assurances, informatique/téléphonie.

En outre, la convention prévoit que le CCAS confie à la Ville ou à la CCPS les prestations de services dans les domaines ci-dessus énumérés.

Le coût d'une prestation est déterminé en fonction du coût horaire de l'agent, multiplié par le nombre d'heures nécessaires pour la réalisation de la prestation.

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de deux mois.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE SAVERNE

**CONVENTION POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES
ENTRE LA VILLE DE SAVERNE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE
ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE SAVERNE**

ENTRE

La Communauté de communes du Pays de Saverne, représentée par son Président, M. Dominique MULLER, autorisé par délibération du Conseil de Communauté en date du
ci-après désignée « la CCPS »
d'une part,

ET

La Ville de Saverne, représentée par son Maire, M. Stéphane LEYENBERGER, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du
ci-après désignée « la Ville »

ET

Le Centre communal d'action sociale de la Ville de Saverne, représenté par sa Vice-Présidente, Mme Françoise BATZENSCHLAGER, autorisée par délibération du Comité de direction en date du
ci-après désigné « le CCAS »
d'autre part,

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, les domaines de l'informatique/téléphonie (2011), la finance, les ressources humaines et la commande publique (2014), ont fait l'objet d'un service commun ou « mutualisé » entre la Communauté de communes du Pays de Saverne (CCPS) et la Ville de Saverne.

Une convention conclue le 20 décembre 2017 entre les deux parties a conduit à la création d'un service commun affaires juridiques/marchés publics/assurances.

Parallèlement, depuis 2016, la gestion de l'informatique, des ressources humaines, des marchés publics et des finances du Centre communal d'action sociale de la Ville de Saverne (CCAS) fait l'objet de mise à disposition de services de la Communauté de communes du Pays de Saverne.

Par délibération du Conseil municipal de la Ville de Saverne en date du 2 juillet 2018 d'une part, et par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saverne en date du 27 septembre 2018 d'autre part, les parties ont décidé de dénoncer les conventions de services communs et, par voie de conséquence de démutualiser les services concernés.

La démutualisation des services, qui prend effet au 1^{er} janvier 2019, pose la problématique de la continuité des services dans les domaines d'intervention des anciens services communs.

A cette fin, la réalisation de prestations réciproques entre les deux collectivités et le recours à ces prestations de services en ce qui concerne le CCAS, dans une période transitionnelle définie, pourraient s'avérer nécessaire.

Vu les dispositions de l'article L.5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales, les parties ont ainsi décidé de convenir et d'arrêter ce qui suit :

1. Objet de la prestation

1.1. Description et étendue de la prestation

- Par la présente convention, la Ville confie à la CCPS et, réciproquement, la CCPS confie à la Ville, en prestation intégrée de services, les prestations de services dans les domaines suivants :
 - **FINANCES**
 - **RESSOURCES HUMAINES**
 - **AFFAIRES JURIDIQUES/COMMANDE PUBLIQUE/ASSURANCES**
 - **INFORMATIQUE/TELEPHONIE**
- Par la présente convention, le CCAS confie à la Ville ou à la CCPS les prestations de services dans les domaines ci-dessus énumérés.

La présente convention étant établie dans le cadre d'une prestation de services intégrée, la Ville, la CCPS et le CCAS disposent chacun au fil de l'exécution de cette convention d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la partie adverse sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre d'intervention susmentionné (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties) ;
- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de chaque collectivité ;
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- de ne pas conduire la partie adverse à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers membres de la collectivité.

Dans le cas où l'une des parties souhaiterait demander l'intervention dans un des domaines susmentionnés, elle en fera la demande à l'autre par courrier postal ou courrier électronique en précisant la prestation attendue.

1.2. Lieu d'exécution du marché

La mission est effectuée à distance, au siège de la CCPS ou en Mairie et peut trouver à s'effectuer sur tout point du territoire communautaire.

La CCPS et la Ville sont libres de désigner ceux des agents de leur collectivité respective qui travailleront sur ce dossier.

Chacune des parties peut refuser d'exécuter cette prestation :

- si des règles déontologiques le lui imposent,
- si la collectivité concernée se trouve à devoir travailler via cette mission contre ses intérêts ou ceux d'autres de ses membres,
- si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes,
- si ses effectifs, en termes de ressources humaines, sont insuffisants pour répondre à la sollicitation.

2. Pièces contractuelles

En cas de contradiction entre elles, les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité les suivantes :

- ✓ la présente convention
- ✓ le cas échéant, d'autres échanges écrits relatifs à cette prestation
- ✓ le Cahier des Clauses Administratives Générales – Propriétés Intellectuelles (CCAG-PI) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par arrêté du 16 septembre 2009.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au jour de signature des présentes. Les normes et règlements applicables aux prestations faisant l'objet de la présente convention.

En cas de contradiction ou de différence entre les différentes pièces contractuelles du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de contradiction entre les stipulations du corps d'un document et les stipulations d'une de ces annexes, les stipulations du corps du document prévaudront.

Toutes les pièces postérieures à la conclusion du marché sont considérées comme contractuelles (avenants).

Aucune partie à la présente convention ne peut se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes, de tous les textes administratifs communautaires, nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

3. Durée d'exécution du marché

Le marché est conclu pour une durée de deux mois à compter du 1^{er} janvier 2019.

4. Prix du marché

Le marché est conclu à prix unitaire, déterminé en fonction du coût horaire de l'agent réalisant la prestation.

Pour chaque domaine concerné, le coût horaire de l'agent est multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement exprimé en heures.

Le coût horaire de l'agent comprend les charges liées au fonctionnement du service et toutes charges de personnel.

Le prix unitaire du marché est hors taxes, pour le cas où une TVA s'y appliquerait. Au surplus, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment aux déplacements.

Aucun frais de séjour ou de déplacement n'est prévu en sus. Aucun autre frais ne sera facturé.

5. Rémunération

Le paiement s'effectuera en fin d'exécution après réalisation du service fait. Il interviendra dans les 30 jours à compter de l'émission du titre.

La monnaie de comptes du marché est l'euro. Tous documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Le paiement des prestations s'effectuera conformément aux règles du droit public avec les délais et modalités de paiement propres au droit public.

6. Confidentialité

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés à la CCPS, à la Ville ou au CCAS sont confidentiels.

Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable du membre de la CCPS, de la Ville ou du CCAS.

Par ailleurs, la CCPS, la Ville et le CCAS se reconnaissent tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elles pourront avoir connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du membre de la collectivité réalisant la prestation de service.

La CCPS, la Ville et le CCAS garantissent par ailleurs qu'ils tiendront leurs agents informés des termes du présent marché et se portent fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

7. Avances

Sans objet

8. Résiliation du marché et autres litiges

La résiliation aux torts d'une partie peut être à tout moment demandée l'autre partie.

Aucune résiliation d'une partie ou d'une autre ne peut avoir lieu sans être précédée des étapes suivantes :

- Mise en demeure par LRAR indiquant les reproches qui sont faits ainsi que le fait qu'une résiliation est envisagée avec invitation à accéder à tout document utile pour éclairer ce litige
- Organisation d'une réunion d'explication et de conciliation à l'initiative de la partie qui entend résilier, et ce sous quinzaine à dater de la réception de ladite LRAR
- En cas d'échec de la conciliation, la résiliation fautive peut avoir lieu dans un délai de trois semaines.

D'une manière générale, aucun litige ne peut porter devant les juridictions compétentes -sauf urgence majeure-sans qu'il soit fait au préalable recours à une procédure de règlement amiable des litiges dévolue au Juge administratif.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

9. Ordre de service / Modifications / Avenant

Toute modification de la prestation fera l'objet d'un ordre de service écrit ou d'un avenant.

10. Contrôle analogue

Pour la conduite des opérations prévues au présent contrat, la CCPS, la Ville et le CCAS peuvent adresser toute instruction par courrier postal ou courrier électronique aux agents de la collectivité adverse en passant par le DGS de celle-ci ou par un DGA, dans les limites prévues au présent contrat.

11. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont les suivantes :

- dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI par l'article 2 du CCP
- dérogation à l'article 9 du CCAG-PI par l'article 10 du CCP
- dérogation à l'article 32.2 du CCAG-PI par l'article 12 du CCP
- dérogation à l'article 33 alinéa 1er du CCAG - PI par l'article 12 du CCP
- dérogation à l'article 37 du CCAG-PI par l'article 8 du CCP

Toutes les dispositions du CCAG-PI non contredites par les dispositions du présent CCP sont applicables au présent marché.

Fait en trois exemplaires originaux à Saverne le.....

Le Maire de la Ville
de Saverne

le Président de la Communauté
de communes du Pays de Saverne

La Vice-Présidente
du Centre communal
d'action sociale

Stéphane LEYENBERGER

Dominique MULLER

Françoise BATZENSCHLAGER

M. Médéric HAEMMERLIN regrette les termes employés dans la convention notamment dans le 1.1. (partie adverse).

M. Stéphane LEYENBERGER précise que cette convention est rédigée sur la base d'une convention type du CDG du Bas-Rhin.

Il souhaite par ailleurs souligner la bonne collaboration entre les 2 collectivités dans le cadre de la démutualisation.

Mme Michèle FONTANES s'interroge sur l'implication du CCAS dans ce dispositif.

S'agissant d'une émanation de la Ville de Saverne cette structure bénéficiait également des services mutualisés.

Il est indiqué à Médéric HAEMMERLIN que cette convention est conclue pour 2 mois.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu les dispositions du CGCT, et notamment son article L.5214-16-1

Vu les termes et conditions de la convention ci-jointe,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

moins 3 abstentions (M. Olivier Schlatter, Mme Najoua M'Hedhbi et M. Jean-Michel Louche)

- a) d'entériner la date de prise d'effet de la délibération arrêtée d'un commun accord entre la Communauté de Communes et la Ville de Saverne au 1^{er} janvier 2019.
- b) d'approuver les termes et conditions de la convention ci-jointe entre la Communauté de communes du Pays de Saverne et la Ville de Saverne et le CCAS,
- c) d'autoriser le Président à signer ladite convention dans les conditions susvisées et tous documents y afférents.

RESSOURCES HUMAINES

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place à la Communauté de Communes du Pays de Saverne par délibération n°2017-217 en date du 7 décembre 2017.

Cette nouvelle délibération reprend l'ensemble des éléments de la délibération d'instauration du RIFSEEP en y adjoignant l'arrêté du 14 mai 2018 portant application du RIFSEEP au cadre d'emploi des Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Pour rappel, le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles qui sont explicitement cumulables.

BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public des cadres d'emplois suivants :

- **Filière administrative :**
 - Attachés,
 - Rédacteurs,
 - Adjoint administratifs ;
- **Filière Médico-Sociale :**
 - Conseillers socio-éducatifs,
 - Assistants socio-éducatifs,
 - Educateurs de Jeunes Enfants
 - Agents sociaux,
 - ATSEM ;
- **Filière Technique :**
 - Ingénieur,
 - Techniciens,
 - Agents de maîtrise,
 - Adjoint techniques ;
- **Filière Animation :**
 - Animateurs ;
 - Adjoint d'animation,
- **Filière Culturelle :**
 - Assistants de conservation du patrimoine,
 - Adjoint du patrimoine ;
- **Filière Sportive :**
 - Educateurs des Activités Physiques et Sportives,

- Opérateurs des Activités Physiques et Sportives.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les Assistant(e)s maternel(le)s ne bénéficiant pas de cadre d'emploi spécifique, sont exclus du dispositif du RIFSEEP.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : mensuelle, sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

Conditions de suspension en cas d'absence :

- *Maintien dans les mêmes proportions que le traitement, c'est-à-dire qu'il suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.*

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - niveau hiérarchique,
 - nombre de collaborateurs encadrés,
 - type de collaborateurs encadrés,
 - niveau d'encadrement,
 - niveau de responsabilités liées aux missions,
 - niveau d'influence sur les résultats,
 - délégation de signature.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - connaissances requises,

- technicité, niveau de difficulté,
- champ d'application,
- diplôme,
- certification,
- autonomie,
- influence, motivation d'autrui,
- rareté de l'expertise.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - typologie des interlocuteurs,
 - contact avec publics difficiles,
 - impact sur l'image de la collectivité,
 - risque d'agression physique,
 - risque d'agression verbale,
 - exposition aux risques de contagion,
 - risque de blessure,
 - itinérance, déplacements,
 - variabilité des horaires,
 - horaires décalés,
 - contraintes météorologiques,
 - travail posté,
 - liberté pose congés,
 - obligation d'assister aux instances,
 - engagement de la responsabilité financière,
 - engagement de la responsabilité juridique,
 - zone d'affection,
 - actualisation des connaissances.

Il est proposé d'établir la répartition des groupes de fonctions comme suit :

Groupes	Fonctions	<u>Critère 1 :</u> Encadrement, coordination, pilotage	<u>Critères 2 :</u> Technicité, expertise, expérience	<u>Critères 3 :</u> Sujétions particulières	Cadres d'emplois concernés
A1	Directeur Général, Directeur Général Adjoint	Management stratégique, transversalité, arbitrages	Connaissances multi domaines	Polyvalence, grande disponibilité	- Attaché.
A2	Directeur de Pôle				
A3	Chef de service				
A4	Chargé de Mission, Secrétaire de Mairie		Expertise sur le (les) domaine(s)	Grande Disponibilité	- Attaché - Secrétaire de Mairie, - Psychologue, - Ingénieur.
B1	Directeur de structure, Chef de service	Encadrement d'équipes	Technicité sur le domaine, adaptation	Disponibilité régulière	- Rédacteur, - Assistant socio-éducatif,
B2	Coordinateur, Médiateur, Secrétaire de Mairie	Responsable, gestion d'une délégation	Connaissances particulières liées aux	Adaptation aux contraintes	- Assistant de conservation du patrimoine,

B3	Instructeur		fonctions (niveau expert, intermédiaire ou basique)	particulières de service	- Educateur de Jeunes Enfants, - Educateur des APS, - Technicien.
C1	Chef d'équipe, Gestionnaire, Assistant de direction, ATSEM, Secrétaire de Mairie.	Poste avec responsabilités techniques ou administratives.	Connaissances particulières liées au domaine d'activité.	Missions spécifiques, pics de charge de travail	- Adjoint : administratif, d'animation, technique et de patrimoine, - Agent de maîtrise, - Agent social, - ATSEM, - Opérateur des APS
C2	Agent d'exécution, Agent d'accueil, et toutes autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1.	Missions opérationnelles.	Connaissances métiers, utilisation matériel, règles d'hygiène et de sécurité.	Contraintes particulières de service	

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience sur le poste ;
- Expériences transversales (dans d'autres postes) ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CIA)

Un complément indemnitaire dont l'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'attribution du CIA est facultative. En cas d'attribution, elle n'est donc pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et doit faire l'objet d'un arrêté d'attribution.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

VU la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE,

Il est proposé de fixer les montants de référence de l'IFSE et du CIA selon un montant plancher minimum de 0 € pour chacun des groupes et dont le montant maximum annuel est établi tel que présenté ci-dessous :

Cat.	Filière	Cadre d'emploi	Groupe	Plafond IFSE Maximum	Plafond CIA Maximum	Montant total RIFSEEP annuel
A	Administrative	- Attaché - Secrétaire de Mairie	A1	36.210 €	6.390 €	42.600 €
			A2	32.130 €	5.670 €	37.800 €
			A3	25.500 €	4.500 €	30.000 €
			A4	20.400 €	3.600 €	24.000 €
	Technique	- Ingénieur	A4	Selon plafond FPE	Selon plafond FPE	Selon plafond FPE
Médico-sociale	- Psychologue	A4	Selon plafond FPE	Selon plafond FPE	Selon plafond FPE	

B	Administrative	- Rédacteur	B1	17.480 €	2.380 €	19.860 €
	Sportive	- Educateur APS	B2	16.015 €	2.185 €	18.200 €
	Animation	- Animateur	B3	14.650 €	1.995 €	16.645 €
	Médico-sociale	- Educateur de Jeunes Enfants	B1	Selon plafond FPE	Selon plafond FPE	Selon plafond FPE
			B2	Selon plafond FPE	Selon plafond FPE	Selon plafond FPE
			B3	Selon plafond FPE	Selon plafond FPE	Selon plafond FPE
	Culturelle	- Assistant de conservation du patrimoine	B1	16.720 €	2.280 €	19.000 €
			B2	14.960 €	2.040 €	17.000 €
	Technique	- Technicien	B1	11.880 €	1.620 €	13.500 €
			B2	11.090 €	1.510 €	12.600 €
B3			10.300 €	1.400 €	11.700 €	
C	Administrative	- Adjoint administratif	C1	11.340 €	1.260 €	12.600 €
	Sportive	- Opérateur APS				
	Animation	- Adjoint d'animation				
	Sociale	- ASTEM - Agent social				
	Culturelle	- Adjoint de patrimoine				
	Technique	- Agent de maîtrise - Adjoint technique				
	Administrative	- Adjoint administratif	C2	10.800 €	1.200 €	12.000 €
	Sportive	- Opérateur APS				
	Animation	- Adjoint d'animation				
	Sociale	- ASTEM - Agent social				
	Culturelle	- Adjoint de patrimoine				
	Technique	- Agent de maîtrise - Adjoint technique				

MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Le montant cumulé des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir dans les conditions fixées selon les critères de l'IFSE.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

- Vu** l'exposé de M. MULLER par référence à la note de présentation du 13/11/2017,
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 20 novembre 2017, sur la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la collectivité,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- a) d'ajouter un nouveau cadre d'emplois éligible dans la liste énumérative et dans le tableau correspondant, à savoir :
 - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- b) de prendre acte que cette délibération sera encore amenée à évoluer dès la parution des nouveaux décrets pour les cadres d'emplois qui ne sont pas encore concernés par le RIFSEEP.

N° 2018 – 138

RESSOURCES HUMAINES

ADAPTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

Veillez trouver ci-contre le projet de délibération adaptant le tableau des effectifs :

« Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

A partir du 1^{er} octobre, la modification suivante est à apporter :

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs suite à la nomination stagiaire d'un agent :

Pôle / Service	Coefficient d'emploi	Nombre de poste	Grade avant modification	Grade après modification
Affaires générales	18/35	1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif territorial

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu l'exposé de M. MULLER,
Vu le tableau des effectifs,
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

D'approuver l'adaptation du tableau des effectifs et de le modifier de la manière suivante :

Pôle / Service	Coefficient d'emploi	Nombre de poste	Grade avant modification	Grade après modification
Affaires générales	18/35	1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif territorial

N° 2018 – 139

SANTE SECURITE AU TRAVAIL

CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE PAR LE CDG 67 DE LA FONCTION D'INSPECTION.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

Depuis le 26 février 2003, la Communauté de Communes a signé une convention d'inspection avec le CDG 67 en application de la délibération du Conseil Communautaire du 05 novembre 2002. Depuis la signature de cette convention le CDG 67 assume la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail, pour la collectivité.

Il est proposé de mettre ce document à jour après fusion et la création de la Communauté de communes du Pays de Saverne.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

En vertu des dispositions de l'article 5 du décret n°85-603 modifié, le Centre départemental de Gestion du Bas-Rhin, exerce la fonction d'inspection à la demande de la Communauté de communes du Pays de Saverne, et sous la responsabilité de l'autorité territoriale.

Considérant qu'une telle convention a été signée en 2003 entre la collectivité précédente et le CDG 67, et qu'il ne s'agit donc que d'une réactualisation du document initial,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- d'autoriser le Président à signer la convention pour la prise en charge par le CDG 67 de la fonction d'inspection (modèle ci-après).

**CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DU BAS-RHIN DE LA FONCTION D'INSPECTION**

ENTRE

**Le Centre départemental de Gestion du Bas-Rhin dont le siège est situé à LINGOLSHEIM,
représenté par son Président, Monsieur Michel LORENTZ,**

En application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 12 juillet 2014.

D'UNE PART,

ET

**Monsieur Dominique MULLER, Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE,**

Mandaté par délibération en date du

D'AUTRE PART,

VU :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- la délibération du centre de gestion en date du 18 mars 1999 créant la fonction d'inspection
- l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du centre de gestion

CONSIDERANT :

- que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la collectivité sera saisi de ce dossier lors de sa prochaine réunion,

ONT CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin assumera une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail, pour la Communauté de communes.

Article 2 : Etendue de la mission

En vertu des dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 modifié, le Centre de Gestion du Bas-Rhin, exerce la fonction d'inspection définie à l'article 2 de la présente convention, à la demande de la Communauté de communes, et sous la responsabilité de l'autorité territoriale, pour les services suivants : TOUS LES SERVICES

Article 3 : Nature des missions

Dans le cadre de la présente convention, l'ingénieur en hygiène et sécurité du Centre de Gestion intervient en qualité d'agent d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité. L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) :

- contrôle les conditions d'application des règles définies dans le décret n° 85-603 et celles définies par les livres I^{er} à V de la quatrième partie du Code du Travail et par les décrets pris en son application,
- propose à l'autorité territoriale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- propose, en cas d'urgence, à l'autorité territoriale, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires, notamment dans la procédure de danger grave et imminent.

L'ensemble des services de la collectivité sera visité en tant que locaux de travail accueillant des agents et non pas en tant qu'établissement recevant du public, ou d'installations classées pour la protection de l'environnement. Ces compétences ne relèvent pas de la fonction d'inspection au sens de l'article 5 du décret n° 85-603 susvisé.

Article 4 : Groupe de pilotage en hygiène et sécurité

La Communauté de communes s'engage à mettre en place un groupe de pilotage en hygiène sécurité, chargé d'accompagner l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) lors de toutes ses interventions.

Ce groupe de travail est composé au minimum :

- d'un représentant de l'autorité territoriale siégeant au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou au Comité Technique, le cas échéant,
- d'un représentant du personnel siégeant au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou au Comité Technique, le cas échéant,
- du ou des assistants de prévention (anciennement Agents Chargés de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité),
- des responsables de service.

Dans le cas où le groupe de pilotage en hygiène sécurité constitué par la collectivité n'est pas présenté dans son intégralité, l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection se réserve le droit d'annuler toute intervention.

Article 5 : Conditions d'exercice des missions

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité.

La Communauté de communes s'engage à :

- faciliter l'accès à l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection à tous les locaux de travail, de stockage de matériels et de produits, de remisage d'engins figurant dans le champ de sa mission,
- autoriser la réalisation de la visite d'inspection en collaboration avec un expert, qui face à l'aspect très technique d'une intervention, apportera des conclusions techniques qui seront jointes aux conclusions de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin,
- fournir dans les meilleurs délais à l'Agent Chargé de la fonction d'Inspection tous les documents jugés nécessaire à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (registres de sécurité, rapports de vérification, fiche de poste...),
- communiquer dans les meilleurs délais à l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- tenir à disposition de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection, conformément à l'article 5-3 du décret n° 85-603 modifié, le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches établies par le médecin de prévention conformément à l'article 14-1 du même décret,
- avertir en temps et en heure de la tenue des réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,
- faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité (Assistant de prévention, médecin de prévention, membres des organismes compétent en matière d'hygiène et de sécurité),
- informer l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection des suites données à ses propositions.

Article 6: Conditions d'organisation de la fonction d'inspection

Les missions de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection pourront s'exercer soit au sein des services de la collectivité, soit au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.

- Une réunion préalable à la visite d'inspection des différents sites d'une durée estimée à 0.5 jours, sera organisée afin de présenter aux membres du groupe de pilotage en hygiène sécurité de la collectivité, les obligations réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité et la procédure d'intervention de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection.
- Les membres du groupe de pilotage devront accompagner l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection lors des visites d'inspection.
- Une analyse juridique, réglementaire et technique sera réalisée par l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection selon les textes applicables en la matière et les risques spécifiques au site audité.
- Un rapport d'inspection sera établi par l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection. Le temps de rédaction du rapport sera considéré comme une intervention pour la collectivité. Des conclusions techniques rédigées seront jointes le cas échéant par un expert.
- Une réunion de suivi pour la mise en place des actions correctives sera organisée en présence des membres du groupe de pilotage après chaque visite d'inspection. Cette réunion

sera animée par l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection. La mise en œuvre des actions correctives proposées par l'ACFI ressort de la responsabilité de l'autorité territoriale.

Le Comité d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail devra être informé par les membres du groupe de pilotage de la collectivité de toutes les observations faites en matière d'hygiène et de sécurité par l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection, notamment les conclusions suite aux visites d'inspection et les actions correctives préconisées.

Par ailleurs, l'ingénieur en hygiène et sécurité du Centre de Gestion, en sa qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection, pourra être entendu par l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité (Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail).

Article 7 : Comptes rendus et rapports

L'inspection aura lieu service par service et fera l'objet d'un rapport d'inspection qui sera transmis à l'autorité territoriale. Cette dernière est tenue de remédier aux dysfonctionnements constatés lors de l'inspection. L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection est soumis à l'obligation de réserve.

Article 8 : Responsabilité

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection relèvent de l'autorité territoriale de la collectivité de la Communauté de communes.

Aussi, la responsabilité du Centre Départemental de Gestion du Bas-Rhin ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé.

Article 9 : Durée de la mission

La durée nécessaire à chaque intervention sera déterminée sur proposition de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection du Centre de Gestion en concertation avec l'autorité territoriale et le groupe de pilotage en hygiène sécurité visé à l'article 4, en fonction de la taille de la collectivité, de l'importance des services, du nombre d'agents et des locaux à inspecter.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la convention par les deux parties pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception après avis de l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Dans le cas où l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la Communauté de communes, il se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention.

Article 11 : Conditions financières

Dans le cadre de cette convention, la mission de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection du centre Départemental de Gestion du Bas-Rhin sera facturée à raison de 400 euros par jour d'intervention et 140 euros par demi-journée, conformément à la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 30 novembre 2016.

Est définie comme journée d'intervention :

- les heures effectives d'intervention dans la collectivité comprenant les temps et les frais de déplacement,
- les heures effectives de préparation de la visite d'inspection, de rédaction de comptes-rendus et des rapports d'inspection au centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Bas-Rhin,
- la préparation et l'animation de réunions.

Tout déplacement excédant 20 kilomètres aller-retour à partir du centre de Gestion sera inclus dans le temps de travail pour la partie excédentaire.

Dans l'hypothèse où la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection décide l'annulation de la (des) journée(s) d'intervention de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection convenues entre le Centre de Gestion et la collectivité, cette dernière supportera, sauf cas de force majeure, les frais de mise à disposition de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection entraînés par cette annulation.

Le Centre de Gestion établira un état de service détaillé mensuellement faisant apparaître l'activité de l'intervenant du service hygiène et sécurité.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre Départemental de Gestion du Bas-Rhin selon l'état d'avancement de la prestation.

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification susceptible d'être apportée à cette convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, la compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à

Le

Monsieur Dominique MULLER

Président de la Communauté de communes du Pays de Saverne

Fait à Lingolsheim, le

Le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin

Michel LORENTZ

Maire de ROESCHWOOG

FINANCES

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2.

Rapporteur : Roger MULLER, Vice-Président.

L'article L 2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet l'inscription au budget des collectivités territoriales, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, d'un « crédit pour dépenses imprévues » limité à 7,5% des dépenses réelles de la section. Il est fait usage de cette possibilité dans notre EPCI.

Des transferts de crédits depuis les comptes « dépenses imprévues », de fonctionnement et d'investissement, (022 et 020) ont été nécessaires. Il est proposé aujourd'hui de rétablir le niveau initial des crédits pour dépenses imprévues.

Parallèlement, il est nécessaire d'effectuer des transferts de crédits de chapitre à chapitre pour modifier certaines imputations afin de s'adapter aux dispositions et évolutions de la pratique comptable issue des instructions d'application M14 ou pour optimiser l'imputation des dépenses aux opérations patrimoniales.

Aussi, le Conseil de Communauté est invité à adopter la décision budgétaire modificative ci-dessous :

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

De modifier le budget 2018 - division principale - comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES		DEPENSES		RECETTES	
ARTICLE	MONTANT	ARTICLE	MONTANT	COMPTE	MONTANT	COMPTE	MONTANT
AU TITRE DU RETABLISSEMENT DU CREDIT POUR DEPENSES IMPREVUES							
6218	-500 €			2051	-857 €		
6262	-989 €			2183	-2 143 €		
022	500 €			020	3 989 €		
023	989 €					021	989 €
TOTAUX	0 €		0 €	TOTAUX	989 €		989 €
AUTRES AJUSTEMENTS							
617	-5 200 €			2031	5 200 €		
6281	-15 401 €			2183	12 000 €		
60632	-335 €			2188	335 €		
65548	15 401 €			2313	-12 000 €		
023	5 535 €					021	5 535 €
TOTAUX	0 €		0 €	TOTAUX	5 535 €		5 535 €

N° 2018 - 141

FINANCES

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – BENEFICIAIRE DE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (BRSA).

Rapporteur : Danièle EBERSOHL, Vice-Présidente.

Afin de dégager des pistes d'amélioration dans le domaine de l'insertion professionnelle des jeunes concernés dans le territoire Ouest, le conseil départemental propose de mettre en œuvre une action qui constitue une innovation sociale pour l'emploi et l'éducation des jeunes par le travail, menée par Entraide Emploi.

Il s'agit d'accompagner une centaine de jeunes BRSA âgés de moins de 30 ans à l'insertion professionnelle, par le biais d'un accompagnement éducatif à l'insertion et dont la finalité est l'accès à la qualification et à l'emploi.

Ce public cible réside sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

Cette prestation éducative de remobilisation par le travail conduite par Entraide emploi est conditionnée par le financement des collectivités.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu la convention

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité.

- a) d'approuver la reconduction en 2019 de l'action portée par Entraide Emploi, en faveur de l'emploi des jeunes BRSA sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saverne,
- b) d'attribuer, à ce titre, une subvention d'un montant de 28 000 € à Entraide Emploi pour l'année 2019.

La subvention sera versée au début de l'année 2019. Le crédit sera inscrit au budget 2019.

N° 2018 – 142

FINANCES

SERVICE INTERCOMMUNAL DES ARCHIVES – PARTICIPATION FINANCIERE DE L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE SAVERNE.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

Depuis 2013, la Communauté de Communes a mis en place une mission d'archivage dans l'ensemble des communes membres.

L'Office de Tourisme du Pays de Saverne souhaite poursuivre la prestation d'archivage pour une nouvelle période de trois ans. L'Archiviste intercommunale est intervenue auprès de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) entre 2016 et 2018 pour :

- Reprendre l'arriéré d'archivage et élaborer un inventaire des archives de l'EPIC,
- Proposer à l'élimination les archives arrivées au terme de leur durée d'utilité administrative en accord avec les services et les Archives départementales du Bas-Rhin,
- Préparer les versements et mettre à jour l'inventaire des archives et assurer le suivi des éliminations.

Ainsi il est proposé à l'Office de Tourisme du Pays de Saverne de renouveler la convention de mise à disposition de l'archiviste intercommunale. Le coût sera supporté à 100 % par l'EPIC.

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE ET L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE SAVERNE

Entre :

La Communauté de Communes du Pays de Saverne, représentée par son Président, Monsieur Dominique MULLER, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du ..., ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

d'une part,

Et :

L'Office de Tourisme du Pays de Saverne, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude BUFFA, agissant en vertu d'une délibération du comité de direction en date du ...,

Désigné ci-après, par le terme « l'EPIC »,

d'autre part,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5214-16-1 et L 5211-56,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saverne,

Considérant que la mission de gestion et de conservation des archives des compétences dont elles ne disposent pas en interne, que la Communauté de Communes dispose d'un archiviste et qu'une bonne organisation des services publics repose sur une coopération intercommunale permettant de fournir des services de qualité à des coûts optimisés à l'ensemble des communes membres, la Communauté de Communes souhaite permettre à l'EPIC de recourir à l'archiviste intercommunal pour assurer des missions d'archivage pour leur compte dans le cadre d'une prestation de services.

ARTICLE 1 – OBJET

L'archiviste intercommunal de la Communauté de Communes est mis à la disposition de l'EPIC pour le traitement des archives pour des interventions relatives à la gestion des archives, dans les conditions détaillées ci-après.

ARTICLE 2 – MISSIONS DE L'ARCHIVISTE

L'archiviste intercommunal assure les tâches archivistiques (recensement, tri, élaboration de bases de données...) de base et la mise en valeur des archives en utilisant toute sorte de médias.

Ces missions sont exercées dans le respect des conditions légales et réglementaires qui régissent les archives publiques.

L'archiviste intercommunal peut, notamment, effectuer les tâches suivantes :

- l'établissement d'un diagnostic de la situation des archives de la collectivité, de la nature des opérations à réaliser et de la durée de leur réalisation ;
- la collecte, le tri, le classement des documents et la détermination de ceux susceptibles d'être éliminés ;
- le suivi du classement et la mise à jour des inventaires et instruments de recherche, inventaires et instruments de recherches qui seront produits sous forme papier et/ou informatique et mis à disposition de l'archiviste intercommunal et, respectivement en ce qui les concerne, de l'EPIC ;
- la transmission, pour contrôle scientifique et technique, d'une copie de l'inventaire des archives aux Archives départementales du Bas-Rhin ;
- la communication des documents dans le respect des délais législatifs et réglementaires applicables ;
- la mise en valeur des fonds documentaire, uniquement à la demande de l'EPIC;
- le conseil sur toute question relative aux archives et quant à d'éventuels aménagements des locaux destinés à la conservation des archives ;
- la sensibilisation du personnel en matière d'archivage permettant d'exploiter au mieux les documents restitués après classement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'INTERVENTION

L'EPIC se charge de :

- mettre à disposition de l'archiviste les locaux et mobilier adaptés pour la durée totale des travaux ;

- fournir le matériel nécessaire à la réalisation de la mission (pochettes, boîtes...).

Les interventions de l'archiviste se feront dans le respect des dispositions du décret n°85-605 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

ARTICLE 4 – MISSIONS DEMEURANT À LA CHARGE DE L'EPIC

En ce qui concerne la transmission des bordereaux aux Archives départementales du Bas-Rhin, l'archiviste intercommunal prépare les documents à transmettre et indique de l'EPIC leur destinataire. L'envoi est ensuite à la charge de l'EPIC.

En ce qui concerne l'élimination réglementaire des documents, l'archiviste intercommunal fournit à l'EPIC un bordereau détaillant ceux susceptibles d'en faire l'objet. L'EPIC donne ensuite, ou non, son accord quant à chaque élimination. Ce bordereau est ensuite transmis par l'EPIC aux Archives départementales pour signature, conformément aux obligations législatives et réglementaires applicables en la matière.

La destruction des documents, uniquement après l'obtention du visa d'élimination consistant dans le retour du bordereau d'élimination signé par le directeur des archives départementales, est à la charge de l'EPIC.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ DES ARCHIVES

Les archives publiques étant inaliénables, l'EPIC conserve la propriété de ses archives. Leur conservation est assurée par l'EPIC, dans ses propres locaux et à ses propres frais.

Les archives de l'EPIC recouvrent l'ensemble des documents, quel que soit leur forme, leur date ou leur support matériel, produits ou reçus par elle.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE L'INTERVENTION DE L'ARCHIVISTE INTERCOMMUNAL

L'archiviste intercommunal adressera à l'EPIC, préalablement au début effectif de sa mission, une évaluation de la durée d'intervention requise pour réaliser les tâches nécessaires en matière d'archivage et une estimation du coût de l'opération.

Il interviendra à l'EPIC par demi-journées. Une demi-journée correspond à quatre heures. Le temps de trajet entre la Communauté de Communes et l'EPIC dans lequel intervient l'archiviste est compris dans ces quatre heures.

L'archiviste intercommunal répartira ses interventions à l'EPIC en fonction de ses disponibilités.

Il fournira mensuellement au directeur général des services de la Communauté de Communes un état retraçant le nombre de ses demi-journées d'intervention à l'EPIC pour information.

ARTICLE 7 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Les interventions de l'archiviste intercommunal à l'EPIC ayant lieu par demi-journée, le coût facturé à l'EPIC recourant à ses services est forfaitaire et calculé à la demi-journée ou à l'heure. Toute heure entamée sera comptabilisée comme une heure pleine. Ce coût basé sur le coût de fonctionnement du service est fixé par le conseil communautaire. Il est supporté en totalité par l'EPIC.

Le remboursement sera versé annuellement à la Communauté de Communes par l'EPIC. Le montant du remboursement sera calculé en multipliant le coût forfaitaire de la demi-journée par le

nombre de demi-journées d'intervention ayant eu lieu auprès de l'EPIC pendant l'année, sur la base des états mensuels fournis par l'archiviste intercommunal au directeur général des services de la Communauté de Communes.

Ce montant sera transmis par la Communauté de Communes à l'EPIC avant la date d'adoption du budget tel qu'établie par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS BUDGETAIRE APPLICABLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales, en ce qui concerne la Communauté de Communes, les dépenses afférentes à la présente prestation de service sont retracées dans un budget annexe.

ARTICLE 9 – DURÉE ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est opposable à la Communauté de Communes et à l'EPIC l'ayant signée. Elle est conclue, à partir de la date de sa signature par la Communauté de Communes et l'EPIC, pour une durée d'un an. Elle peut être tacitement reconduite deux fois.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par une délibération en ce sens de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée à chaque cocontractant par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir d'effet que dans le respect d'un préavis d'au moins six mois.

ARTICLE 10 – VOIES DE RECOURS

En cas de litige quant à l'interprétation ou l'application de la présente convention, le Tribunal administratif de Strasbourg sera compétent.

Fait à, le

Pour la Communauté de Communes

Pour l'Office de Tourisme

Le Président,

Le Président,

Dominique MULLER

Jean-Claude BUFFA

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- a) d'autoriser le Président à signer une convention de prestation de services permettant la mise à disposition de l'archiviste intercommunal à l'EPIC, ainsi que tous les documents y afférents,
- b) de fixer pour 2019 le tarif d'intervention du service dans le cadre des missions décrites à 75 €/demi-journée soit 150 €/journée.

N° 2018 – 143

FINANCES

ASSOCIATION CRECHE PARENTALE « LES BAMBINS » – CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS – AVANCE SUR SUBVENTION 2019.

Rapporteur : Aimé DANGELSER, Vice-Président.

L'Autorité administrative qui attribue une subvention de fonctionnement à une association doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 euros par an, conclure une convention d'objectifs avec l'association qui en bénéficie, convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Dans ce cadre la Communauté de Communes de la Région de Saverne a conclu, suite à une délibération de décembre 2015, une Convention Pluriannuelle d'Objectifs avec la crèche parentale « les Bambins » pour les années 2016 à 2019.

Dans un courrier réceptionné le 22 novembre 2018 l'association « Les Bambins » sollicite, auprès de la Communauté de Communes, une avance sur subvention pour lui éviter tout problème de trésorerie qui engendrerait des frais de gestion bancaires.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er},

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la demande de subvention et d'avances sur subventions de la crèche parentale « Les Bambins » pour l'année 2019, réceptionnée par la Communauté de Communes le 22 novembre 2018,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- a) de verser à la crèche parentale « les Bambins » au titre de l'exercice 2019 une subvention de 93 000 € échelonnée comme suit :
- 46 500 € à titre d'avance (50%) avant le 31 janvier 2019,
 - 25 % en juin 2019
 - le solde avant le 31 octobre 2019.
- b) de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget 2019.

N° 2018 – 144

FINANCES

ASSOCIATION RESEAU ANIMATION JEUNES (RAJ) – CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS – AVANCE SUR SUBVENTION 2019.

Rapporteur : Aimé DANGELSER, Vice-Président.

L'Autorité administrative qui attribue une subvention de fonctionnement à une association doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 euros par an, conclure une convention d'objectifs avec l'association qui en bénéficie, convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Dans ce cadre la Communauté de Communes de la Région de Saverne a conclu, suite à une délibération de décembre 2015, une Convention Pluriannuelle d'Objectifs avec le RAJ pour les années 2016 à 2019.

Dans un courrier du 22 novembre 2018 l'association RAJ sollicite, auprès de la Communauté de Communes, une avance sur subvention pour lui éviter tout problème de trésorerie qui engendrerait des frais de gestion bancaires.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er},

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la demande de subvention et d'avances sur subventions du 22 novembre 2018 pour l'année 2019,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- a) de verser au RAJ au titre de l'exercice 2019 une subvention de 209 135 € échelonnée comme suit :
- 104 567.50 € à titre d'avance (50%) avant le 31 janvier 2019,
 - 25 % en juin 2019,
 - le solde avant le 31 octobre 2019,
- b) de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget 2019.

N° 2018 – 145

FINANCES

EPIC – OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE SAVERNE – SUBVENTION 2018 – VERSEMENT DU SOLDE.

Rapporteur : Stéphane LEYENBERGER, Vice-Président.

Depuis le 1^{er} janvier 2016 la gestion de l'Office de Tourisme est assurée par un EPIC, Etablissement Public Industriel et Commercial à vocation touristique. Cette structure totalement publique est pilotée majoritairement par des élus de la communauté de communes.

Cette dernière verse une subvention à l'EPIC pour assurer son bon fonctionnement.

Pour l'exercice 2018, il avait été proposé de verser une subvention de fonctionnement à hauteur de 350 760 € maximum.

Deux acomptes ont été versés au fil de l'année 2018 pour un montant total de 200 000 €

Par courrier du 27 novembre 2018, l'EPIC sollicite le versement d'une somme de 65 000 €, à titre de solde de la subvention 2018, qui serait ainsi limitée à 265 000 € globalement pour l'exercice 2018.

M. Stéphane Leyenberger précise que la sollicitation de l'EPIC est inférieure aux prévisions car les nouvelles modalités de collectes de la taxe de séjour sont plus efficaces. Cette taxe a procuré à ce jour une recette de 75 000 € depuis début 2018. Par ailleurs, des économies de gestion ont permis de réduire certaines dépenses.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu les statuts de l'EPIC,

Vu le courrier en date de 13 décembre 2018,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- d'attribuer à l'EPIC Office de Tourisme de Saverne et sa Région au titre du solde de l'année 2018, une subvention de fonctionnement de 50 000,00 €.

N° 2018 – 146

FINANCES

FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNEE 2019.

Rapporteur : Roger MULLER, Vice-Président.

Il y a lieu d'adopter la grille des tarifs Intercommunaux applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

Les tarifs proposés sont les suivants :

	TARIF	ANNEE 2018	TARIF	ANNÉE 2019
REDEVANCE INCITATIVE				
Abonnement bac				
80 l		28,00 €		28,00 €
140 l		28,00 €		28,00 €
240 l		28,00 €		28,00 €
770 l		28,00 €		28,00 €
1100 l		28,00 €		28,00 €
Part fixe incluant 12 levées annuelles				
80 l		70,00 €		70,00 €
140 l		121,00 €		121,00 €
240 l		210,00 €		210,00 €
770 l		674,00 €		674,00 €
1100 l		964,00 €		964,00 €
Levée supplémentaire				
80 l		4,00 €		4,00 €
140 l		7,00 €		7,00 €

240 I		12,00 €		12,00 €
770 I		38,00 €		38,00 €
1100 I		54,00 €		54,00 €
Prestations diverses				
Interventions				
Echange de bac OMR	UNITE	28,00 €	UNITE	28,00 €
Frais de montage d'une serrure sur bac OMR	UNITE	40,00 €	UNITE	40,00 €
Réparation de serrure sur bac OMR ou clef perdue	UNITE	30,00 €	UNITE	30,00 €
Achat d'un bac de tri 140 l	UNITE	30,00 €	UNITE	30,00 €
Achat d'un bac de tri 240 l	UNITE	40,00 €	UNITE	40,00 €
Achat d'un bac de tri 770 l	UNITE	200,00 €	UNITE	200,00 €
Livraison d'un bac de tri	UNITE	20,00 €	UNITE	20,00 €
Bac OMR non rendu suite à déménagement				
80 l	FORFAIT	50,00 €	FORFAIT	50,00 €
140 L	FORFAIT	55,00 €	FORFAIT	55,00 €
240 L	FORFAIT	65,00 €	FORFAIT	65,00 €
Puçage d'un bac OMR existant	UNITE	20,00 €	UNITE	20,00 €
Manifestations exceptionnelles des associations ou communes		H.T.		H.T.
Livraison, collecte et enlèvement d'un bac 770 l d'OMR	FORFAIT	72,00 € HT	FORFAIT	72,00 € HT
(Réservé aux communes et associations redevables)				
Mise en place et évacuation d'une benne 30 m3 d'incinérables	FORFAIT	200,00 € HT	FORFAIT	200,00 € HT
(Réservé aux communes et associations redevables)				
Déchèteries				
Enlèvement d'encombrants à la demande (sur appel et réservation)	m3	30,00 €	m3	30,00 €
Duplicata carte de déchèterie ou carte non rendue	UNITE	5,00 €	UNITE	5,00 €
Dépôt de pneu VL hors charte Aliapur (pour professionnels et particuliers)	UNITE	5,00 €	UNITE	5,00 €
Dépôt des particuliers en déchèterie (au-delà de 24 dépôts annuels)	UNITE	5,00 €	UNITE	5,00 €
Encombrants professionnels	1/2 m3	7,00 €	1/2 m3	7,00 €
Toxiques professionnels	5L	5,00 €	5L	5,00 €
Carte d'accès occasionnels en déchèterie pour les professionnels	FORFAIT/AN	120,00 €	FORFAIT/AN	120,00 €
Facturation au volume déposé + part fixe facturée forfaitairement par semestre avec				

un coût minimum de 60€ Carte d'accès occasionnels particuliers (3 jours consécutifs hors dimanche)		20 €/3 jours		20 €/3 jours
Composteurs				
APAEIIE Ingwiller - 320 I	UNITE	25,00 €	UNITE	25,00 €
MACHET - 637 I	UNITE	35,00 €	UNITE	35,00 €
Dépôts sauvages				
Forfait de déplacement et d'identification de dépôts sauvages (Facturé si l'auteur est identifié)	Forfait	200,00 €	Forfait	200,00 €

LOCATION DES BUREAUX ET ATELIERS DE LA MDE MEF POLE TERTIAIRE LA LICORNE ET HEP

Maison des Entrepreneurs et Maison de l'Emploi et de la Formation
Non-permanent

TARIF PUBLIC € HT LOCATIONS TEMPORAIRES AVEC NETTOYAGE COMPRIS

		H.T.		H.T.
Bureaux individuels	JOURNEE	75,00 €	JOURNEE	75,00 €
	1/2 JOURNEE OU SOIREE	47,00 €	1/2 JOURNEE OU SOIREE	47,00 €
Salles 10 à 15 personnes	JOURNEE	75,00 €	JOURNEE	75,00 €
	1/2 JOURNEE OU SOIREE	47,00 €	1/2 JOURNEE OU SOIREE	47,00 €
Salles 15 à 30 personnes	JOURNEE	121,00 €	JOURNEE	121,00 €
	1/2 JOURNEE OU SOIREE	73,00 €	1/2 JOURNEE OU SOIREE	73,00 €
Salle Chappe Conférence	JOURNEE	320,00 €	JOURNEE	320,00 €
	1/2 JOURNEE OU SOIREE	190,00 €	1/2 JOURNEE OU SOIREE	190,00 €
Salle Chappe Réunion	JOURNEE	202,00 €	JOURNEE	202,00 €
	1/2 JOURNEE OU SOIREE	121,00 €	1/2 JOURNEE OU SOIREE	121,00 €
Bouteille d'eau 33 cl	UNITE	1,00 €	UNITE	1,00 €

TARIF FORFAIT ABONNEMENT € HT LOCATIONS TEMPORAIRES AVEC NETTOYAGE COMPRIS

		H.T.		H.T.
Bureaux individuels	<i>Pour programmation de 15 réservations et plus Facturation à la 1ère occupation</i>	45,00 €	<i>Pour programmation de 15 réservations et plus Facturation à la 1ère occupation</i>	45,00 €
Salles 10 à 15 personnes				
Salles 15 à 30 personnes				

Maison des Entrepreneurs et Pôle Tertiaire de la Licorne
Permanent

LOYER

		H.T.		H.T.
Bureau	PAR MOIS PAR M2	8,25 €	PAR MOIS PAR M2	8,25 €
Atelier	PAR MOIS PAR M2	5,30 €	PAR MOIS PAR M2	5,30 €
<i>Tarif minoré en fonction de la nature de l'entreprise et après avis du Comité de suivi</i>				

Bureau	PAR MOIS PAR M2	H.T.	PAR MOIS PAR M2	H.T.
Du 1er au 12ème mois, 30% de remise		5,78 €		5,78 €
Du 13ème au 24ème mois, 20% de remise		6,60 €		6,60 €
A partir du 24ème mois, 0% de remise		8,25 €		8,25 €
Atelier	PAR MOIS PAR M2		PAR MOIS PAR M2	
Du 1er au 12ème mois, 30% de remise		3,71 €		3,71 €
Du 13ème au 24ème mois, 20% de remise		4,24 €		4,24 €
A partir du 24ème mois, 0% de remise		5,30 €		5,30 €
CHARGES				
Bureau	PAR MOIS PAR M2	4,40 €	PAR MOIS PAR M2	4,40 €
Atelier	PAR MOIS PAR M2	1,00 €	PAR MOIS PAR M2	1,00 €
Hôtel d'entreprises Espace Eco-Entrepreneur au Martelberg				
		H.T.		H.T.
Bureau	PAR MOIS PAR M2	17,00 €	PAR MOIS PAR M2	17,00 €
Remise (en cas de création d'entreprise et sauf réserve de l'accord du Comité de sélection).	1ère année	-30%	1ère année	-30%
	2ème année	-20%	2ème année	-20%
Salle de réunion	demi-journée	55,00 €	demi-journée	55,00 €
	journée	110,00 €	journée	110,00 €
Salle d'exposition	demi-journée	105,00 €	demi-journée	105,00 €
	journée	200,00 €	journée	200,00 €
Charges Services (photocopieur, courrier, internet)	Facturées au réel		Facturées au réel	
	Facturées au forfait		Facturées au forfait	
TRANSPORT A LA DEMANDE				
Transport Collectif à la Demande : Comette				
Titre de transport trajet simple	<i>Ticket</i>	3,00 €		
	<i>Carnet de 10 tickets</i>	25,00 €		
CENTRE D'INTERPRETATION DU PATRIMOINE - POINT D'ORGUE				
TARIFS INDIVIDUELS POINT D'ORGUE				
Visite libre du parcours avec ou sans visioguide, fiches de salles, livrets de visite pour jeune public. Libre accès à l'exposition temporaire. Visite classique d'Organum XXI	<i>Adulte</i>	5,00 €	<i>Adulte</i>	5,00 €
	<i>Enfants de - 6 ans détenteur de carte</i>	Gratuit	<i>Enfants de - 6 ans détenteur de carte</i>	Gratuit
	<i>Tarif réduit : enfant, étudiants, demandeurs d'emploi, RSA, handicapés, carte CEZAM</i>	3,00 €	<i>Tarif réduit : enfant, étudiants, demandeurs d'emploi, RSA, handicapés, carte CEZAM</i>	3,00 €
	<i>Pass Famille (2 adultes + 2 enfants et plus)</i>	13,00 €	<i>Pass Famille (2 adultes + 2 enfants et plus)</i>	13,00 €
	<i>Sur présentation du PASS activité Epic Saverne</i>	1 entrée adulte achetée à 5 €, donne droit à une deuxième entrée en tarif réduit : 3 €	<i>Sur présentation du PASS activité Epic Saverne</i>	1 entrée adulte achetée à 5 €, donne droit à une deuxième entrée en tarif réduit : 3 €
PRESTATIONS GROUPES ADULTES (à partir de 12 p. min jusqu'à 35 p. max)				

Visite libre du parcours avec ou sans visioguide, fiches de salles, livrets de visite - 45 à 60 mn Libre accès à l'exposition temporaire - 15mn Visite classique d'Organum - 30 à 40 mn	Point d'orgue (2 H)	4,00 €/p	Point d'orgue (2 H)	4,00 €/p
Concert à Organum avec organiste de la régie	Supplément concert (45mn)	80,00 €/groupe	Supplément concert (45mn)	80,00 €/groupe
Visite guidée commentée approfondie (avec médiation) Accès Organum avec organiste de la régie (sans médiation) Organum + médiation + concert	Organum XXI (1h)	110,00 €	Organum XXI (1h)	110,00 €
Location d'espace et d'instrument - Organum seul	Organum XXI et concert (1H)	130,00 €	Organum XXI et concert (1H)	130,00 €
	Combiné (2H)	170,00 €	Combiné (2H)	170,00 €
	1 heure	70,00 €	1 heure	70,00 €
	2 heures	100,00 €	2 heures	100,00 €
	1/2 journée	150,00 €	1/2 journée	150,00 €
	Journée complète	200,00 €	Journée complète	200,00 €

PRESTATIONS GROUPES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

Tarifs scolaires et périscolaires CCSMS (gratuité 1 accompagnateur pour 8 élèves)

Visite libre du parcours (choix de l'enseignant quant aux modules qu'il veut présenter), avec outil de visite adapté au niveau du groupe Visite libre de l'exposition. Visite guidée d'Organum (à partir du cycle 1) (plusieurs thématiques possibles)	Point d'orgue (1h30)	1,00 €/élève	Point d'orgue (1h30)	1,00 €/élève
Point d'orgue + Organum XXI	Organum XXI Combiné	1,00 €/élève 1,50 €/élève	Organum XXI Combiné	1,00 €/élève 1,50 €/élève
Visite ateliers adaptés aux différents cycles	Visite ateliers	2,00 €/élève	Visite ateliers	2,00 €/élève

Tarifs scolaires et périscolaires hors CCSMS (gratuité 1 accompagnateur pour 8 élèves)

Visite libre du parcours (choix de l'enseignant quant aux modules qu'il veut présenter), avec outil de visite adapté au niveau du groupe Visite libre de l'exposition. Visite guidée d'Organum (à partir du cycle 1) (plusieurs thématiques possibles)	Point d'orgue (1h30)	2,00 €/élève	Point d'orgue (1h30)	2,00 €/élève
Point d'orgue + Organum XXI	Organum XXI Combiné	2,00 €/élève 2,50 €/élève	Organum XXI Combiné	2,00 €/élève 2,50 €/élève
Visite ateliers adaptés aux différents cycles	Visite ateliers	2,00 €/élève	Visite ateliers	2,00 €/élève

TARIF PROGRAMMATION ET ACTIVITES

Conférence/lecture d'archives	Adulte	Gratuit	Adulte	Gratuit
	Enfant/adolescent/étudiant (sur présentation d'un justificatif)	Gratuit	Enfant/adolescent/étudiant (sur présentation d'un justificatif)	Gratuit
Exposition temporaire	Adulte	Inclus dans tarif d'entrée	Adulte	Inclus dans tarif d'entrée
	Enfant/adolescent/étudiant (sur présentation d'un justificatif)	Inclus dans tarif d'entrée	Enfant/adolescent/étudiant (sur présentation d'un justificatif)	Inclus dans tarif d'entrée

Concerts (tout type confondu, ciné concert etc...)	Adulte	8,00 €	Adulte	8,00 €
	Enfant/adolescent/étudiant (sur présentation d'un justificatif)	1/2 tarif	Enfant/adolescent/étudiant (sur présentation d'un justificatif)	1/2 tarif
	Présentaion du PASS activité Epic Saverne	1 billet tarif plein acheté donne droit à un 2ème 1/2 tarif	Présentaion du PASS activité Epic Saverne	1 billet tarif plein acheté donne droit à un 2ème 1/2 tarif
Activité "Ado" type escape game, à partir de 12 ans (1 heure)	Adulte	5,00 €	Adulte	5,00 €
	Enfant/adolescent/étudiant (sur présentation d'un justificatif)	5,00 €	Enfant/adolescent/étudiant (sur présentation d'un justificatif)	5,00 €
	Présentaion du PASS activité Epic Saverne	une gratuité sera accordée pour toute réservation d'escape-game pour un groupe composé de 5 pers. minimum et 8 maximum	Présentaion du PASS activité Epic Saverne	une gratuité sera accordée pour toute réservation d'escape-game pour un groupe composé de 5 pers. minimum et 8 maximum
Atelier famille	Adulte	Gratuit accompagnateur	Adulte	Gratuit accompagnateur
	Enfant/adolescent/étudiant (sur présentation d'un justificatif)	3,00 €	Enfant/adolescent/étudiant (sur présentation d'un justificatif)	5,00 €
Contes (de Noël etc...)	Adulte	3,00 €	Adulte	3,00 €
	Enfant/adolescent/étudiant (sur présentation d'un justificatif)	Gratuit	Enfant/adolescent/étudiant (sur présentation d'un justificatif)	Gratuit
Atelier flûte à bec	Adulte	15,00 €		
	Enfant/adolescent/étudiant (sur présentation d'un justificatif)	15,00 €		Activité non reconduite
Atelier combiné (initiation flûtes et conférence) à partir de 10 ans	Adulte	17,00 €		Activité non reconduite
	Enfant/adolescent/étudiant (sur présentation d'un justificatif)	17,00 €		Activité non reconduite
BOUTIQUE				
Abonnements Marche de Marmoutier		10,00 €		10,00 €
Autoguide de Patrimoine		2,00 €		2,00 €
Bouteille vin blanc Géroldseck		8,50 €		8,50 €
Carte IGN Saverne Sarrebourg		12,00 €		12,00 €
Carte postale Abbatale Sepia		0,70 €		0,70 €
Cartes postales Coll. CCPM		0,50 €		0,50 €

Cartes postale Coll. JPL		0,50 €		0,50 €
Carte postale JPL		0,30 €		0,30 €
Cartes postales Lovely Elsass		0,50 €		0,50 €
Cartes postales MATP		0,50 €		0,50 €
Cartes postales MATP nouveau modèle		1,00 €		1,00 €
Cartes postales Orgue Paroisse		0,50 €		0,50 €
Cartes postales Reinacker		0,50 €		0,50 €
Cartes postales RR		0,50 €		0,50 €
Cartes postale RR symbolique romane		1,00 €		1,00 €
CD Chapuis		20,00 €		20,00 €
CD Damien Simon		20,00 €		20,00 €
CD Formery		15,00 €		15,00 €
Coffret CD Bach		160,00 €		160,00 €
Crucifix et calvaire (Shase)		9,00 €		9,00 €
Du château de Birkenwald ai Schneeberg		9,00 €		9,00 €
Fiches abbatiale		0,50 €		0,50 €
Guides Abbatiale français et allemand		6,00 €		6,00 €
Guides terre Romane F D et GB		10,00 €		10,00 €
Itinéraires d'Art Roman (Shase)		7,00 €		7,00 €
Itinéraires d'Art Roman intro (Shase)		6,00 €		6,00 €
L'Abbaye de Marmoutier Tome 1 Shase		30,50 €		30,50 €
L'Abbaye de Marmoutier Tome 2 Shase		32,00 €		32,00 €
Le Monde Mystérieux de l'orgue		23,00 €		23,00 €
Le Patrimoine du Pays de Marmoutier		58,00 €		58,00 €
Livret du Haut-Barr à l'Ochsenstein		8,00 €		8,00 €
Livrets Reinacker		5,00 €		5,00 €
Livrets Relevage Orgue		3,00 €		3,00 €
Lots CP Cécile Paquet		6,00 €		6,00 €
Magnets Lovely Elsass		2,50 €		2,50 €
Sets de Table Lovely Elsass		5,50 €		5,50 €
Tasses de Noël OMSLC		4,00 €		4,00 €
Tasses Lovely Elsass		6,00 €		6,00 €
Verre à Schnaps Lovely Elsass		3,00 €		3,00 €

TAXE DE SEJOUR

TYPES D'HEBERGEMENTS				
Palace et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes			Tarif EPCI	4,00 €
			Tarif Conseil Départ.	0,40 €
			Tarif taxe	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes			Tarif EPCI	1,36 €
			Tarif Conseil Départ.	0,14 €
			Tarif taxe	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes			Tarif EPCI	1,09 €
			Tarif Conseil Départ.	0,11 €
			Tarif taxe	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes			Tarif EPCI	0,91 €
			Tarif Conseil Départ.	0,09 €
			Tarif taxe	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes			Tarif EPCI	0,73 €
			Tarif Conseil Départ.	0,07 €
			Tarif taxe	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes			Tarif EPCI	0,73 €
			Tarif Conseil Départ.	0,07 €
			Tarif taxe	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures			Tarif EPCI	0,45 €
			Tarif Conseil Départ.	0,05 €
			Tarif taxe	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance			Tarif EPCI	0,20 €
			Tarif Conseil Départ.	0,02 €
			Tarif taxe	0,22 €
Accueils de Loisirs Sans Hébergement				

Accueil périscolaire : Matin - Midi- Soir		Tarif du 01/09/2018 au 31/08/2019		
1 enfant		0,080%		0,080%
2 enfants		0,075%		0,075%
3 enfants		0,070%		0,070%
4 enfants		0,065%		0,065%
Vacances par journée avec repas ou 1/2 journée				
1 enfant		0,065%		0,065%
2 enfants		0,060%		0,060%
3 enfants		0,055%		0,055%
4 enfants		0,050%		0,050%
Majoration pour les enfants résidents hors CCPS				
		+ 30 %		+ 30 %
Pénalités				
Fréquentation non prévue	1 enfant	4,00 €	1 enfant	4,00 €
Retard		10,00 €		10,00 €
Sorties				
Mercredis et petites vacances	Forfait mais prix coûtant si inférieur au forfait de 4,00 €	4,00 €	Forfait mais prix coûtant si inférieur au forfait de 4,00 €	4,00 €
Vacances estivales	Prix coûtant		Prix coûtant	
Forfait Mini camps				
Nuitée	1 enfant	15,00 €	1 enfant	15,00 €
Intervenants extérieurs				
1 Intervention		4,00 €		4,00 €
Observations :				
<p>Principe : <u>déterminer un tarif horaire</u> basé sur les ressources mensuelles et la composition de chaque famille par l'application d'un taux d'effort. (Revenu x Taux d'effort = Tarif horaire). - Les revenus pris en compte, et les modifications de la situation donnant lieu à une révision des tarifs sont stipulées dans le règlement intérieur. - Pour les familles sans revenu, le tarif minimum correspond à un revenu plancher de 660,44 €/mois. Le tarif maximum correspond à un revenu mensuel de 4864,89 €/mois. - Les inscriptions font l'objet d'un contrat annuel. - Majoration de 20% pour les inscriptions occasionnelles. - Application du tarif maxi pour les familles ne présentant pas l'avis d'imposition. - Majoration de 30% pour les enfants originaires de Collectivités qui ne contribuent pas à la prise en charge des coûts de fonctionnement des structures Accueil de Loisirs Sans Hébergement du territoire de Saverne.</p> <p>La prestation liée à ce tarif horaire comprend : - l'encadrement (dont la prise en charge des enfants à la sortie des écoles et accompagnés jusqu'à la prise en charge des écoles pour l'accueil périscolaire), -les animation,s et activités proposées dans le projet pédagogique et d'activité de chaque structure, - l'accompagnement autour du repas (hygiène, comportements, détente, service, etc). - les déplacements entre les lieux de fonctionnement et les écoles ou autres ramassages. Tarifs des prestations complémentaires à la prestation horaire de base ci-dessus : - repas 4,60 € et goûter prix coûtant. - les activités et/ou repas spécifiques ou exceptionnelles peuvent faire l'objet d'une tarification complémentaire à la prestation de base.</p>				
CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL L'OCEANIDE				
Entrées simples				
Adulte	Entrée individuelle	5,50 €	Entrée individuelle	5,50 €
Enfant de moins de 3 ans	Entrée individuelle	Gratuit	Entrée individuelle	Gratuit
Enfant de 3 à 11 ans	Entrée individuelle	4,00 €	Entrée individuelle	4,00 €
Etudiant	Entrée individuelle	4,00 €	Entrée individuelle	4,00 €
Accompagnateur d'un handicapé lourd	Entrée individuelle	4,00 €	Entrée individuelle	4,00 €
Handicapé	Entrée individuelle	4,00 €	Entrée individuelle	4,00 €

Lycéen et collégien (tous établissements confondus)	Entrée individuelle	4,00 €	Entrée individuelle	4,00 €
Personne de plus de 70 ans	Entrée individuelle	4,00 €	Entrée individuelle	4,00 €
Abonnements				
Adulte	10 entrées	45,00 €	10 entrées	45,00 €
Personne de plus de 70 ans	10 entrées	30,00 €	10 entrées	30,00 €
Enfant 3 à 11 ans, collégiens, lycéens, étudiants	10 entrées	25,00 €	10 entrées	25,00 €
Carte 10 heures (tous public)	10 entrées	25,00 €	10 entrées	25,00 €
Activités aquatiques				
Carte Aquagym + natation Adultes	12 séances	71,00 €	12 séances	71,00 €
	24 séances	137,00 €	24 séances	137,00 €
Ecole de natation 1 cycle année scolaire	1 enfant	115,00 €	1 enfant	115,00 €
	2ème enfant et +	105,00 €	2ème enfant et +	95,00 €
Aquabike	12 séances	139,00 €	12 séances	139,00 €
	36 séances	399,00 €	36 séances	399,00 €
Activités fitness				
Entrée individuelle et accès 30 minutes appareil de fitness	1 séance	8,00 €	1 séance	8,00 €
	30 mn supplémentaires	3,00 €	30 mn supplémentaires	3,00 €
Tarifs spécifiques				
Entrée groupe (plus de 10 personnes)	Entrée individuelle	4,00 €	Entrée individuelle	4,00 €
Centres de loisirs sans hébergement hors Communauté de Communes du Pays de Saverne		4,00 €		4,00 €
Comités d'Entreprises - Amicales Adultes	25 entrées	99,00 €	25 entrées	99,00 €
Comités d'Entreprises - Amicales Enfants (3 à 17 ans)	25 entrées	79,00 €	25 entrées	79,00 €
Association de la Communauté de Communes du Pays de Saverne/ALSH de la Communauté de Communes du Pays de Saverne	Entrée individuelle	2,50 €	Entrée individuelle	2,50 €
Collège et lycée	Classe	62,50 €	Classe	62,50 €
Ecole élémentaire	Entrée individuelle	2,00 €	Entrée individuelle	2,00 €
Location ligne d'eau ou location de salle	1 heure	30,00 €	1 heure	30,00 €
Remise en forme Piscine + détente				
Adulte	Entrée individuelle	11,00 €	Entrée individuelle	11,00 €
Etudiant	Entrée individuelle	9,00 €	Entrée individuelle	9,00 €
Personne de plus de 70 ans	Entrée individuelle	10,00 €	Entrée individuelle	10,00 €
Adulte	10 entrées	89,00 €	10 entrées	89,00 €
Comités d'Entreprises - Amicales	25 entrées	179,00 €	25 entrées	179,00 €

Abonnement Etudiant/Senior/Handicapés	10 entrées	80,00 €	10 entrées	80,00 €
Redevance Maître-Nageur Sauveteur	-	-	-	-
Leçon de natation particulière contre rétribution	1 séance	2,00 €	1 séance	2,00 €

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- d'appliquer les tarifs selon la grille présentée ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2019.

N° 2018 – 147

FINANCES

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POUR 2018.

Rapporteur : Roger MULLER, Vice-Président.

En séance du 21 septembre 2017, le Conseil de Communauté avait réservé un avis favorable au rapport de la CLECT qui définissait le montant des attributions de compensation applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Au cours de l'année 2018, des paramètres nouveaux impactent les attributions de compensation. Il s'agit de la création d'un service commun de secrétariat de mairie dont les coûts sont refacturés aux Communes adhérentes par répercussion sur les attributions de compensation. Ces coûts ne sont connus qu'au moment où la charge salariale effective est déterminée, c'est-à-dire en fin d'année.

D'autre part, en application de la loi NOTRe, les zones d'activités communales sont transférées aux EPCI au 1^{er} janvier 2018. Ce transfert de compétences s'accompagne de la mise à disposition par les Communes concernées de la voirie et des équipements publics des zones. Ainsi, la Communauté de Communes doit prendre à son compte les charges de fonctionnement, d'entretien, de réparation et de renouvellement desdits équipements. En vertu de l'article 1609 noniè C du code général des impôts, les dépenses nouvelles que subit un EPCI en raison d'un transfert de charges lié au transfert d'une compétence sont, en principe compensées par les communes qui supportaient les charges en question préalablement au transfert. Ce mécanisme avait été entériné par délibération N° 2017-141 adoptée par notre Conseil de Communauté le 21 septembre 2017.

Afin de mesurer au plus juste les répercussions financières, la Communauté de Communes avait mandaté un bureau d'études pour analyser l'état des différentes voiries des zones transférées et pour chiffrer les dépenses prévisionnelles de fonctionnement annuelles, les charges d'entretien annuel, la remise en état, ainsi que la valeur à neuf. L'impact financier devait également être pris en compte

dans les attributions de compensation 2018. Les discussions que la ComCom mène sur ce dossier avec les Communes concernées ne sont pas abouties et le transfert effectif est reporté au début de l'année 2019.

Pour ces raisons, la CLECT, qui devra arrêter le montant définitif des AC pour 2018, ne se réunira que le 12 décembre prochain. Sa décision sera soumise à l'avis des Conseillers Communautaires en séance du 13 décembre 2018.

L'annexe à la présente délibération présente les chiffres qui seront discutés en CLECT.

Il est confirmé à M. Alfred INGWEILER que la partie des diminutions d'AC correspondant au SDIS sera revue à partir de 2019 en raison de la modification des contributions entérinées par le Conseil d'Administration du SDIS en novembre 2018.

M. Claude ZIMMERMANN sollicite des éclaircissements quant au reversement de la CFE au moment du passage de la ComCom de la Région de Saverne en régime de la Fiscalité Professionnelle Unique.

Le Président s'engage à préciser cet élément et s'attache à réaborder en réunion de la CLECT les critères et la durée de certaines AC.

Gerard KRIEGER s'interroge sur le fait que les AC d'investissements perdurent au-delà de l'amortissement des emprunts correspondants.

M. Denis SCHNEIDER tient à souligner que cela fait 10 ans que la commune d'Ottersthal verse un montant à la communauté de communes.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu le rapport de la CLECT en date du 12 décembre 2018,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à 53 pour et

6 voix contre (MM. Michel Eichholtzer, Jean-Luc Simon, Gérard Krieger, Alfred Ingweiler, Mickaël Vollmar par procuration et Marc Wintz par procuration).

- de réserver une suite favorable aux conclusions de la CLECT réunie le 12 décembre 2018 concernant le montant des attributions de compensations définitives pour 2018, qui seront également les attributions de compensation provisoires pour 2019.

Acte le principe que

Pour la part correspondant aux frais de secrétariat commun une régularisation au titre de l'année N s'opèrera en N+1.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAVERNE-MARMOUTIER-SOMMERAU
 ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2018 (DEFINITIVES) APROUVEES PAR LA CLECT LE 12/12/2018

COMMUNES	AC ACTUELLES (CCRSH-AC PROVISOIRES (CCPMS)		AC COMPETENCE SDIS		AC RETOUR DE COMPETENCES (CCPMS)							Remboursements frais service commun secretariat de mairie et, pour Saverne, évolution charges des services mutualisés	AC ZONES D'ACTIVITES	AC TOTALES
	TOTAL	BIBLIOTHEQUE	SECRETARIAT	FORGE	SCOLAIRE	VOIRIE	SCOLAIRE	VOIRIE	SCOLAIRE	VOIRIE				
					Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement		
ALTENHEIM	-2 041		-6 600	0										-8 641 €
DEITWILLER	283 594		-58 311	0										225 283 €
DIMBSTHAL	26 706			55 397	11 856		19 214			24 327			-14 557	67 546 €
ECKARTSWILLER	23 187		-12 157	0									-28 165	-17 135 €
ERNOLSHEIM	54 579		-21 689	0										32 890 €
FRIEDOLSHEIM	-2 353		-9 458	0									-14 557	-11 811 €
FURCHHAUSEN	13 060		-10 585	0										-12 082 €
GOTTENHOUSE	1 114		-12 234	0										-11 120 €
GOTTESHEIM	27 670		-10 225	0										17 445 €
HAEGEN	3 677		-17 792	0									-28 701	-42 816 €
HATTMATT	37 926		-17 387	0										20 539 €
HENGWILLER	11 344			31 380	7 137		7 602			16 641			-10 817	31 907 €
KLEINGOEF	15 451		-5 644	0									-9 935	-128 €
LANDERSHEIM	47 123		-6 362	0										40 761 €
LITTENHEIM	-902		-11 304	0										-12 206 €
LOCHWILLER	17 393			122 294			15 984			56 919			-22 844	116 843 €
LUPSTEIN	78 542		-18 680	0						17 411				59 862 €
MAENOLSHEIM	-1 296		-7 913	0										-9 209 €
MARMOUTIER	594 347			671 699	139 904		139 904			108 864				1 266 046 €
MONSWILLER	383 508		-40 664	0			300							342 844 €
OTTERTHAL	-9 471		-21 108	0										-30 579 €
OTTERSWILLER	113 063		-26 651	0										86 412 €
PRINTZHEIM	-2 745		-9 101	0										-11 846 €
REINHARDSMUNSTER	-5 943		-14 045	0										-19 988 €
REUTENBOURG	30 117			103 961			12 995			46 175			-17 133	116 945 €
SAESSOLSHEIM	11 659		-10 304	0									-14 979	-13 624 €
SAINTE JEAN SAVERNE	44 713		-17 940	0										26 773 €
SAVERNE	3 120 256		-437 411	0									90 552	2 592 293 €
SCHWENHEIM	45 787			153 608			16 320			58 767			-17 150	182 245 €
SOMMERAU	135 178			346 172			70 265			33 717			-98 457	382 893 €
STEINBOURG	454 495		-27 190	0										427 305 €
THAL-MARMOUTIER	43 282		-18 930	0									-38 285	-13 933 €
WALDOLWISHEIM	9 198		-14 549	0										-5 351 €
WESTHOUSE-MARMOUTIER	-3 813		-10 645	0										-14 458 €
WOLSCHHEIM	3 206		-8 625	0										-5 419 €
TOTAUX	5 601 611		-883 504	1 484 511	430 080	203 460	282 284	300	29 002	15 789	46 175	536 185	-406 132	5 796 486 €

AC NEGATIVES TOTALES -240 346 €

AC POSITIVES TOTALES 5 297 187 €

AC POSITIVES TOTALES Investissement 739 645

AC TOTALES 5 796 486 €

FINANCES**INTERVENTION DES SERVICES TECHNIQUE DE MARMOUTIER POUR L'ENTRETIEN DE BIENS DE LA COMCOM. CONVENTION.**

La Communauté de Communes du Pays de Marmoutier et la Ville de Marmoutier, avaient, par délibération concordantes, entériné le principe selon lequel les services techniques municipaux de Marmoutier intervenaient ponctuellement pour entretenir des biens appartenant à l'intercommunalité situés sur le ban de cette Commune. La Commune de Marmoutier refacturait à la ComCom les dépenses engendrées par ces interventions en appliquant une grille tarifaire datant de 2001, et qui s'établissait comme suit :

Prestation	Tarif horaire
Location de camion avec chauffeur	52,00 €
Tracto-pelle JCB avec conducteur	45,00 €
Camion 3.5 tonnes avec chauffeur	28,00 €
Fourgonnette avec chauffeur	21,00 €
Petit matériel sans servant	9,00 €
Personnel	13,00 €

Ce principe a été maintenu au-delà de la première fusion que la ComCom de Marmoutier avait connue avec la ComCom de la Sommerau et se poursuit encore à ce jour, dans une moindre intensité. Cette intervention n'est pas exclusive et n'interdit nullement à la ComCom de faire appel à d'autres prestataires pour les mêmes services.

Par délibération du 24 mai 2018, le Conseil Municipal a actualisé, avec effet du 1^{er} juin 2018, la grille tarifaire en rendant applicable les prix suivants :

Prestation	Tarif horaire
Camion avec conducteur	72,00 €
Engin de chantier avec conducteur	62,00 €
Fourgonnette avec chauffeur	29,00 €
Petit matériel sans servant	hors prêt
Agent technique sans machine	22,00 €

En outre, la Ville de Marmoutier propose de cadrer ses interventions par voie de convention.

Il est proposé au Conseil de Communauté d'accepter les nouveaux tarifs et de mettre en place la convention, ne serait-ce que pour régulariser le paiement des interventions faites par la Ville de Marmoutier depuis le 1^{er} juin 2018.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- a) d'accepter la grille tarifaire révisée par la Commune de Marmoutier avec effet du 1^{er} juin 2018,
- b) d'approuver les termes de la convention annexée,
- c) d'autoriser le Président à signer et acte ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX DE MARMOUTIER

Art. 1 – Objet

La présente convention a pour objet de régir les modalités d'intervention des services techniques municipaux de MARMOUTIER en vue de travaux ponctuels pour le compte du bénéficiaire signataire, personne morale de droit public ou EPIC, dans la mesure où ce dernier ne dispose pas des moyens matériels et humains suffisants, ou en cas d'urgence.

Ces interventions connaissent les limites suivantes :

- elles ne font pas concurrence à des prestataires privés assurant des missions régulières d'entretien ;
- elles ne doivent pas, par leur importance, entraver la bonne marche des services techniques municipaux de MARMOUTIER.

Art. 2 – Prestations concernées

Les services techniques municipaux de MARMOUTIER peuvent intervenir ponctuellement, sur demande de l'entité bénéficiaire, afin d'effectuer des travaux ponctuels d'entretien, de petites réparations, de manutention (espaces verts, déneigement, mobilier, bâtiment...).

Sauf cas d'urgence, ces travaux s'intègrent au planning du service selon un ordre de priorité défini en accord avec le chef de service et/ou l'adjoint en charge du service.

En fin d'intervention, les travaux réalisés seront consignés sur une fiche signée par l'ouvrier municipal et un représentant de l'entité bénéficiaire et remise au service comptable communal.

Art. 3 – Participation financière

Les prestations réalisées donneront lieu à une participation financière du bénéficiaire déterminée sur la base d'un tarif décidé par le conseil municipal et correspondant au coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'heures d'intervention.

Les tarifs figurent à l'annexe de la présente convention.

Elles donneront lieu à une facturation semestrielle.

Art. 4 – Litiges

En cas de litige concernant l'exécution d'une prestation ou sur sa facturation, les deux parties s'engagent à trouver une solution amiable.

En cas de contentieux, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Art 5 – Durée de la convention - résiliations

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des deux parties moyennant un préavis de trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception par voie postale ou par voie électronique.

Etablie en deux exemplaires, à Marmoutier

le :

Le Maire

Jean-Claude WEIL

L'entité publique bénéficiaire

Désignation :

Nom et qualité de l'autorité habilitée à engager le bénéficiaire :

.....

Signature et cachet

ANNEXE 1- TARIFS

En application de la délibération 2018.48 du 24 mai 2018, les tarifs d'intervention sont les suivants :

Désignation	Tarifs horaire à compter du 1/6/2018
Camion avec conducteur	72 €
Engin de chantier avec conducteur	62 €
Fourgonnette avec chauffeur	29 €
Petit matériel sans servant	Hors prêt
Agent technique sans machine	22 €

ANNEXE 2 – DEMANDE D'INTERVENTION DES SERVICES TECHNIQUES DE MARMOUTIER

à transmettre par mail à technic-marmoutier@orange.fr au moins 5 jours avant intervention

Désignation de l'entité :

Nom – qualité du demandeur :
.....

Site/lieu :
.....
.....
.....

Objet :
.....
.....
.....
.....
.....

Date/période d'intervention :
.....

Date/ Signature/cachet :

Visa services techniques / Observations :

ANNEXE 3 - FICHE INTERVENTION DES SERVICES TECHNIQUES DE MARMOUTIER

1 fiche/bâtiment - A compléter en double exemplaire après intervention

Date :

.....

.....

Objet de l'intervention :

.....

.....

Site :

.....

.....

Nom ouvriers intervenus :

.....

.....

.....

.....

	Nbre heure/agent	Nombre agents	Travaux/services effectués
Camion avec conducteur			
Engin de chantier avec conducteur			
Fourgonnette avec chauffeur			
Main d'œuvre			

Signature ouvrier communal :

Signature représentant de l'organisme bénéficiaire :

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET AVEC MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONSWILLER – DECLARATION D'INTENTION.

Rapporteur : Stéphane LEYENBERGER, Vice-Président.

Monsieur le Vice-Président présente la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des dispositions du document d'urbanisme prévue aux articles L.300-6, L.153-54 et suivants, et R.153-15.

Cette dernière porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Monswiller et donne lieu à une enquête publique organisée selon les dispositions du code de l'environnement (chapitre III, titre II, livre I^{er}).

Dans le cas présent, elle est mise en œuvre notamment afin de permettre l'évolution du plan d'aménagement et de desserte interne de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Martelberg, évolution nécessaire afin de permettre le développement complet de la ZAC et la desserte de l'ensemble des parcelles.

Le projet présente un caractère d'intérêt général pour des raisons d'ordre économique :

- la ZAC du Martelberg est une ZAC à vocation économique de 25 ha créée en 2001 et dont le dossier de réalisation a été approuvé en 2006.

Cette ZAC est identifiée comme une zone de statut supra-communautaire au sein du SCOT de la Région de Saverne. Plateforme départementale, elle assure une complémentarité avec les plateformes départementales d'activités voisines notamment celle de Thal-Drulingen et a ainsi « vocation à assurer une dynamique de développement économique sur le périmètre de solidarité élargi à l'échelle du Bas-Rhin » comme l'indique le PADD de la commune de Monswiller.

Suite à l'aménagement de la 1^{ère} tranche en 2008, un ralentissement de la commercialisation a été subi liée pour partie à la crise économique et pour partie à l'absence de l'accès principal de la ZAC via la RD 421. En 2015, de manière à relancer la commercialisation, les élus ont ouvert la vocation du site à des activités non tertiaires. Des bâtiments à vocation non tertiaires ont été construits engendrant, pour leur desserte, la nécessité de modifier le plan d'aménagement et de desserte prévu initialement. Le projet propose une solution pour répondre à cette problématique et en même temps au développement de cette zone d'activités importante pour le territoire de la Communauté de Communes.

- Le projet intègre une dimension paysagère et environnementale forte notamment par la préservation qui pourra se faire par le biais de déplacement et la création des haies au sein de la ZAC, qui s'inscrivent dans la logique de préservation de la biodiversité présente.

Le projet est susceptible d'affecter le territoire de la commune de Monswiller et celui de la commune de Saverne dans une moindre mesure et d'avoir des incidences environnementales, notamment sur les espèces protégées présentes sur le site, les zones NATURA 2000 situées à environ 4 kms de la ZAC ne devraient pas être impactées.

La mise en œuvre du projet nécessite des adaptations préalables du Plan Local d'Urbanisme de Monswiller. Il s'agira notamment de modifier le plan de zonage en prenant en compte le nouveau schéma d'aménagement de la ZAC et notamment les modifications des linéaires de haies, en adaptant les sous-secteurs présents au sein de la ZAC, en modifiant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation afin de prendre en compte le nouveau schéma de desserte de la ZAC ainsi que la modification des espaces paysagers à préserver et en adaptant le règlement en cohérence avec les besoins du projet.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Communal est soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale en date du 18 novembre 2016, après examen au cas par cas. En conséquence, en application de l'article L.121-151-1 du code de l'environnement, la Communauté de Communes doit publier une déclaration d'intention par laquelle elle annonce le lancement de la procédure et les modalités de concertation préalable éventuellement retenues.

À partir de la publication de la déclaration d'intention, le public disposera d'un délai de 4 mois pour saisir éventuellement le préfet et demander l'organisation d'une concertation plus formalisée, sous l'égide d'un garant. La concertation selon les modalités définies dans la déclaration d'intention ne pourra être mise en œuvre qu'à l'expiration de ce délai de 4 mois.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.153-15, L.300-6, L.153-54 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.121-15-1 à L.121-20 ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale de la Région de Saverne approuvé le 22/12/2011 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Monswiller approuvé le 17/09/2009 et le 03/12/2009 et modifié le 28/07/2011, le 23/01/2014 et le 23/07/2015 ;

Entendu l'exposé du Président :

Considérant l'intérêt général que présente le projet de la ZAC du MARTELBERG ;

Considérant que la réalisation du projet de ZAC nécessite des adaptations du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Monswiller qui consisteront notamment à modifier le plan de zonage en prenant en compte le nouveau schéma d'aménagement de la ZAC et notamment les modifications des linéaires de haies, en adaptant les sous-secteurs présents au sein de la ZAC, en modifiant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation afin de prendre en compte le nouveau schéma de desserte de la ZAC ainsi que la modification des espaces paysagers à préserver et en adaptant le règlement en cohérence avec les besoins du projet ;

Considérant que les adaptations du plan local d'urbanisme peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

Considérant que cette mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale, ce qui rend nécessaire la publication d'une déclaration d'intention en vue de permettre au public d'exercer son droit d'initiative ;

Considérant que les incidences prévisibles du projet sur l'environnement justifient l'organisation d'une concertation préalable avec le public ;

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

De prendre acte

- de la nécessité d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. Pour ce faire, Monsieur le Président prendra l'initiative de l'examen conjoint prévu à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ;

Décide à l'unanimité

- a) De confirmer l'intérêt d'engager la procédure au vu des motifs d'intérêt général suivants :
 - la ZAC du Martelberg est une ZAC à vocation économique de 25 ha créée en 2001 et dont le dossier de réalisation a été approuvé en 2006. Cette ZAC est identifiée comme une zone de statut supra-communautaire au sein du SCOT de la Région de Saverne. Plateforme départementale, elle assure une complémentarité avec les plateformes départementales d'activités voisines notamment celle de Thal-Drulingen et a ainsi « vocation à assurer une dynamique de développement économique sur le périmètre de solidarité élargi à l'échelle du Bas-Rhin » comme l'indique le PADD de la commune de Monswiller. Suite à l'aménagement de la 1^{ère} tranche en 2008, un ralentissement de la commercialisation liée pour partie à la crise économique et pour partie à l'absence de l'accès principal de la ZAC via la RD 421. En 2015, de manière à relancer la commercialisation, les élus ont ouvert la vocation du site à des activités non tertiaires. Des bâtiments à vocation non tertiaires ont été construits engendrant, pour leur desserte, la nécessité de modifier le plan d'aménagement et de desserte prévu initialement. Le projet propose une solution pour répondre à cette problématique et en même temps au développement de cette zone d'activités importante pour le territoire de la Communauté de Communes.
 - Le projet intègre une dimension paysagère et environnementale forte notamment par la préservation qui pourra se faire par le biais de déplacement et la création des haies au sein de la ZAC, qui s'inscrivent dans la logique de préservation de la biodiversité présente.

Le projet est susceptible d'affecter le territoire de la commune de Monswiller et celui de la commune de Saverne dans une moindre mesure et d'avoir des incidences environnementales, notamment sur les espèces protégées présentes sur le site, les zones NATURA 2000 situées à environ 4 kms de la ZAC ne devraient pas être impactées.

- b) De ne pas engager de concertation préalable.
- c) De donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Dit que

- La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Saverne et transmise pour information à Monsieur le Maire de la commune de Monswiller ;
- La présente délibération fera **l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes et à la mairie de Monswiller** conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.
- La présente délibération sera enfin **publiée sur le site internet de la Communauté de Communes et de la commune de Monswiller** en application de l'article L.121-18 du code de l'environnement.
- La présente délibération sera enfin **publiée sur le site internet de la Préfecture** en application de l'article R.121-25 du code de l'environnement.

N° 2018 – 150

HABITAT

PROGRAMME D'INTERET GENERAL RENOV'HABITAT – VERSEMENT DES AIDES.

Rapporteur : Alain SUTTER, Vice-Président.

La Communauté de Communes du Pays de Saverne a décidé de compléter certaines aides relatives à l'amélioration de l'Habitat, notamment en faveur des propriétaires occupants modestes, dans le cadre du PIG Rénov'Habitat 67. Ces aides sont octroyées sous certaines conditions de ressources pour les demandeurs (plafonds de ressources). Sont concernés les logements indignes ou très dégradés, ainsi que les travaux portant sur la sécurité du logement et les économies d'énergie.

Des aides pour les propriétaires bailleurs sont également prévues, elles concernent les logements très dégradés ou indignes, les travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité, et les travaux de lutte contre la précarité énergétique. Suite aux travaux les loyers sont modérés et réservés à des locataires dont les ressources sont modestes.

Les dossiers sont instruits par le Bureau URBAM Conseil qui assure le respect de la réglementation en vigueur.

Pour les propriétaires occupants ayant peu de moyens financiers, des avances PROCIVIS sont allouées, la subvention est alors versée à cette Société lors du solde du dossier.

URBAM Conseil a transmis trois demandes de paiement pour trois propriétaires occupants qui ont soldé leur dossier auprès de l'ANAH et du Conseil Départemental.

Il y a désormais lieu de leur verser l'abondement accordé par la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2012 qui engage un partenariat entre la Communauté de Communes du Pays de Saverne et le Conseil Départemental, autour d'une convention relative au nouveau PIG Rénov'habitat 67,

Vu la délibération du 27 septembre 2012 qui engage un partenariat entre la Communauté de Communes du Pays de Saverne et PROCIVIS autour d'une convention permettant à cette Société de consentir des avances financières dans le cadre du PIG,

Vu la délibération du 26 mai 2016 prolongeant par avenant la convention de 2012 jusqu'au 31 décembre 2016.

Vu la délibération du 27 avril 2017 qui autorise le Président à signer avec le Département et Procivis une nouvelle convention de partenariat pour le PIG Rénov'Habitat 67 sur la période 2017-2020, entraînant l'abondement de certaines aides par la Communauté de Communes

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- a) d'accorder la subvention d'un montant total de **3 434,00 €** aux bénéficiaires figurant sur le tableau annexé à la présente délibération dans le cadre des aides du PIG Rénov'Habitat,
- b) de verser les subventions à PROCIVIS lorsque le propriétaire a bénéficié d'une avance de subvention par cet organisme,
- c) d'autoriser le Président à liquider les versements comme suit :

Logements propriétaires occupants :

Bénéficiaires	Versement Propriétaire - Procivis	Aide de la Communauté de Communes	Logement - Adresse
		Montant	
Bertrand SCHIEBLER	Procivis	434,00 €	4 rue de Rosenwiller 67490 DETTWILLER
Véronique ROTH	Propriétaire	1 000,00 €	13 rue du puits 67490 PRINTZHEIM
Georges ROTH	Propriétaire	1 000,00 €	13 rue du puits 67490 PRINTZHEIM
SENGER Florian SCHAEFFER Laura	Propriétaire	1000,00 €	3, rue de Steinlein 67490 LUPSTEIN

DIVERS

- *M. Jean-Michel LOUCHE prend la parole et propose l'adoption d'une motion pour un moratoire sur le GCO de Strasbourg.
En effet le TSPO va se voir impacter par la réalisation de cette opération. Cette motion a été validée par Wasselonne.*

Contexte :

L'enjeu est pour les habitants de notre territoire loin de la gare et moins fortunés.

Prendre le train pour aller à Strasbourg est pratique quand on habite Saverne mais globalement le tarif est 3 fois plus élevé que celui du bus (environ 9€ contre environ 3€).

Lien entre GCO et TSPO

Pour les citoyens qui prennent le bus, la mise en place du GCO va impliquer l'arrêt de la ligne de Transport en Site Propre TSPO sur les 10 derniers km vers Strasbourg.

Conséquence pour nous :

- *Le temps de trajet va donc être rallongé.*
- *Dans la période trouble que traverse notre pays (manifestations « gilets jaunes ») une action contre les alternatives à la voiture que représente le TSPO est scandaleuse.*
- *Sur le plan de la gestion publique c'est jeter un aménagement qui a été coûteux.*
- *Pour nos concitoyens qui prennent le bus c'est leur rallonger leur temps de trajet et perdre en fiabilité de temps de transport.*
- *Au regard de l'environnement c'est une catastrophe. On défavorise le transport en commun*

Motion

« Les objectifs du TSPO qui sont d'offrir un temps et une fiabilité de parcours maîtrisés ainsi qu'une alternative réelle à l'usage de la voiture (plus économique, fiable, gain de temps, action citoyenne écoresponsable) sont partagés par tous les acteurs (élus, habitants et usagers) et doivent être garantis.

Mais ces objectifs sont mis à mal par le GCO qui amènerait un flux de voitures supplémentaires (14000/jour) à hauteur de la future sortie de l'autoroute à Ittenheim. Pour absorber ce flux supplémentaire, le TSPO n'aura plus, comme initialement prévu, de site propre intégral sur la section entre Ittenheim et Strasbourg.

De plus, l'interconnexion avec le TRAM sur l'A351 à hauteur de HautePierre n'est plus planifiée faute de financement par l'état financeur du projet à hauteur de 50%.

alors que les experts pour le climat (GIEC) ont une fois de plus tiré la sonnette d'alarme,

alors que le Président de la République déclarait le 16 octobre 2018 la nécessité de « faire des choix clairs et profonds pour changer notre manière de produire, de nous déplacer (...) »,

alors que les travaux du GCO ont démarré,

et devant l'inquiétude réelle des usagers et futurs usagers des lignes à l'ouest de Strasbourg

et afin de garantir l'engagement pris par l'état et les collectivités au sujet du TSPO et des lignes du réseau 67 à l'Ouest de Strasbourg,

nous les élus (maires, adjoints au maire, conseillers communautaires des communes concernées demandons un moratoire sur le GCO qui permettrait une remise à plat du dossier et de trouver une solution au TSPO »

La motion est adoptée à 8 voix contre, 42 voix pour et 7 abstentions.

- *M. Denis Hittinger intervient pour présenter un bilan du déploiement de la fibre sur le territoire de la communauté de communes. Les éléments concernant le taux de pénétration important pour les communes prioritaires. Au 1^{er} décembre 2018, 2951 prises ont été déployées sur 17 communes.*

Le montant investit s'élève à 382 850 €

Il y a un bon taux de pénétration pour les communes classées « prioritaires ». Ce taux sera certainement amélioré lorsque de nouveaux fournisseurs d'accès se seront greffés sur le réseau de fibre d'Initiative Publique.

Le Président clôt la séance à 20h35 et M. Alain SUTTER convie l'assemblée au verre de l'amitié.

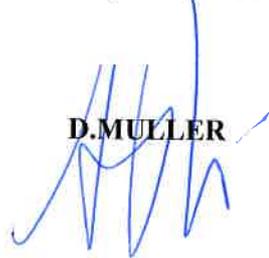
Délibérations publiées et transmises à la Sous-Préfecture ce jeudi 27 décembre 2018.

Fait et clos à Saverne le 27 décembre 2018,

Le Président
du Pays
de Saverne Dominique MULLER



Le présent rapport comportant 19 points est signé par tous les Membres présents :



D.MULLER

ANTONI

BATAILLE

BICH

BLAES

BOHN

DANGELSER

DISTEL

DUPIN

EBERSOHL

EICHHOLTZER

ESTEVES

FONTANES

GAEHLINGER

GEORGER

GRAD

HAEMMERLIN

HALTER

HEITZ

HITTINGER

HUFSCMITT

INGWEILER

ITALANIO

JUNDT

KERN

C.KREMER

KRIEGER

KUHN

LEYENBERGER

LOUCHE

LORENTZ

LUTZ

M'HEDHBI

R. MULLER

OBERLE

OELSCHLAGER

OSTER

REIBEL-WEISS

REINER

SAVELSBERG

SCHLATTER

C.SCHMITT

SCHNEIDER

SIMON

STEFANIUK

STENGEL

SUTTER

WEIL

ZIMMERMANN